

## Procès-verbal de la séance du mardi 26 mars 2019 à 19,45 heures.

Présents : Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre, Présidente ;  
Monsieur Jonathan GREVESSE, Mademoiselle Anne GHAYE, Monsieur  
Christophe COLARD, Monsieur Guido PROESMANS, Echevins ;  
Monsieur Joseph PÂQUE, Président du CPAS et Conseiller Communal ;  
Monsieur Emmanuel LIBERT, Madame Patricia POULET-DUNON, Madame  
Angèle NYSSSEN, Monsieur Lucien LUNSKENS, Madame Lauriane  
SERONVALLE, Monsieur Fabrice REYNDERS, Madame Chantal  
MERCENIER, Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Maurice REMI, Monsieur  
Frédéric YANS, Madame Catherine JUPRELLE, Madame Geneviève THYS,  
Madame Isabelle LAZZARI-GHYSEN, Monsieur Michel DELOOZ, Madame  
Linda GETTINO, Conseillers.  
Monsieur Fabian LABRO, Directeur Général.

### 1. Communications

Mademoiselle la Bourgmestre informe l'assemblée que, pour des raisons administratives, le prochain conseil communal se tiendra le lundi 29 avril 2019 et non le mardi 30 avril 2019.

### 2. Marché de Services – Enlèvement des immondices résiduelles et enlèvement des encombrants ménagers - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-638 relatif au marché "Enlèvement des immondices résiduelles et enlèvement des encombrants ménagers" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 181.818,18 € hors TVA ou 220.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 876/12406 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 février 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 18 février 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 1 mars 2019 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-638 et le montant estimé du marché "Enlèvement des immondices résiduaire et enlèvement des encombrants ménagers", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 181.818,18 € hors TVA ou 220.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

-----  
**3. Marché de Services – Entretien des protections incendie - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-645 relatif au marché "Entretien des protections incendie" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

\* Lot 1 (Extincteurs), estimé à 3.209,43 € hors TVA ou 3.883,41 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Dévidoirs), estimé à 225,50 € hors TVA ou 272,86 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Exutoires de fumées), estimé à 11.050,00 € hors TVA ou 13.370,50 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 4 (Porte coupe feu), estimé à 5.066,00 € hors TVA ou 6.129,86 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 5 (Détection incendie (BEMAC)), estimé à 2.093,75 € hors TVA ou 2.533,44 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 6 (Détection incendie (SICLI)), estimé à 2.116,67 € hors TVA ou 2.561,17 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 7 (Détection incendie (Alarm Master)), estimé à 700,00 € hors TVA ou 847,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 8 (Détecteurs incendie (Firedex)), estimé à 1.400,00 € hors TVA ou 1.694,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 9 (Eclairage de secours (Omnium)), estimé à 1.548,00 € hors TVA ou 1.873,08 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 10 (Pictogramme), estimé à 1.680,00 € hors TVA ou 2.032,80 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 1 (Extincteurs), estimé à 3.209,43 € hors TVA ou 3.883,41 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 2 (Extincteurs), estimé à 3.209,43 € hors TVA ou 3.883,41 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 3 (Extincteurs), estimé à 3.209,43 € hors TVA ou 3.883,41 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 1 (Dévidoirs), estimé à 225,50 € hors TVA ou 272,86 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 2 (Dévidoirs), estimé à 225,50 € hors TVA ou 272,86 €, 21% TVA comprise ;

\* Reconduction 3 (Dévidoirs), estimé à 225,50 € hors TVA ou 272,86 €, 21% TVA comprise ;

- \* Recondution 1 (Exutoires de fumées), estimé à 11.050,00 € hors TVA ou 13.370,50 €, 21% TVA comprise ;
- \* Recondution 2 (Exutoires de fumées), estimé à 11.050,00 € hors TVA ou 13.370,50 €, 21% TVA comprise ;
- \* Recondution 3 (Exutoires de fumées), estimé à 11.050,00 € hors TVA ou 13.370,50 €, 21% TVA comprise ;
- \* Recondution 1 (Porte coupe feu), estimé à 5.066,00 € hors TVA ou 6.129,86 €, 21% TVA comprise ;
- \* Recondution 2 (Porte coupe feu), estimé à 5.066,00 € hors TVA ou 6.129,86 €, 21% TVA comprise ;
- \* Recondution 3 (Porte coupe feu), estimé à 5.066,00 € hors TVA ou 6.129,86 €, 21% TVA comprise ;
- \* Recondution 1 (Détection incendie (BEMAC)), estimé à 2.093,75 € hors TVA ou 2.533,44 €, 21% TVA comprise ;
- \* Recondution 2 (Détection incendie (BEMAC)), estimé à 2.093,75 € hors TVA ou 2.533,44 €, 21% TVA comprise ;
- \* Recondution 3 (Détection incendie (BEMAC)), estimé à 2.093,75 € hors TVA ou 2.533,44 €, 21% TVA comprise ;
- \* Recondution 1 (Détection incendie (SICLI)), estimé à 2.116,67 € hors TVA ou 2.561,17 €, 21% TVA comprise ;
- \* Recondution 2 (Détection incendie (SICLI)), estimé à 2.116,67 € hors TVA ou 2.561,17 €, 21% TVA comprise ;
- \* Recondution 3 (Détection incendie (SICLI)), estimé à 2.116,67 € hors TVA ou 2.561,17 €, 21% TVA comprise ;
- \* Recondution 1 (Détection incendie (Alarm Master)), estimé à 700,00 € hors TVA ou 847,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Recondution 2 (Détection incendie (Alarm Master)), estimé à 700,00 € hors TVA ou 847,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Recondution 3 (Détection incendie (Alarm Master)), estimé à 700,00 € hors TVA ou 847,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Recondution 1 (Détections incendie (Firedex)), estimé à 1.400,00 € hors TVA ou 1.694,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Recondution 2 (Détections incendie (Firedex)), estimé à 1.400,00 € hors TVA ou 1.694,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Recondution 3 (Détections incendie (Firedex)), estimé à 1.400,00 € hors TVA ou 1.694,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Recondution 1 (Eclairage de secours (Omnium)), estimé à 1.548,00 € hors TVA ou 1.873,08 €, 21% TVA comprise ;
- \* Recondution 2 (Eclairage de secours (Omnium)), estimé à 1.548,00 € hors TVA ou 1.873,08 €, 21% TVA comprise ;
- \* Recondution 3 (Eclairage de secours (Omnium)), estimé à 1.548,00 € hors TVA ou 1.873,08 €, 21% TVA comprise ;
- \* Recondution 1 (Pictogramme), estimé à 1.680,00 € hors TVA ou 2.032,80 €, 21% TVA comprise ;
- \* Recondution 2 (Pictogramme), estimé à 1.680,00 € hors TVA ou 2.032,80 €, 21% TVA comprise ;
- \* Recondution 3 (Pictogramme), estimé à 1.680,00 € hors TVA ou 2.032,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 116.357,40 € hors TVA ou 140.792,48 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 ans ;

Considérant que les lots 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 sont conclus pour une durée de 12 mois reconductible tacitement pour trois périodes de même durée et ce pour un total de 4 ans maximum ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/12502, 421/12502, 721/12502, 722/12502, 124/12502, 764/12502, 790/12502 et 000/1240 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 mars 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 mars 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 27 mars 2019 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-645 et le montant estimé du marché "Entretien des protections incendie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 116.357,40 € hors TVA ou 140.792,48 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

-----  
**4. Marché de Travaux – GRENIER MAISON COMMUNALE AMENAGEMENTS -  
Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20190005 relatif au marché "GRENIER MAISON COMMUNALE AMENAGEMENTS" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Chauffage), estimé à 3.050,00 € hors TVA ou 3.690,50 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Plafonnage), estimé à 3.355,00 € hors TVA ou 4.059,55 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (plafond et porte), estimé à 9.652,50 € hors TVA ou 11.679,53 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 4 (Parquet), estimé à 3.772,35 € hors TVA ou 4.564,54 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 19.829,85 € hors TVA ou 23.994,12 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/723-51 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 12 mars 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 mars 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 25 mars 2019 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 20190005 et le montant estimé du marché "GRENIER MAISON COMMUNALE AMENAGEMENTS", établis par le Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.829,85 € hors TVA ou 23.994,12 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 104/723-51.

-----  
**5. Marché de Travaux – Pose d'une couche d'usure en hydrocarboné sur diverses voiries - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-647 relatif au marché "Pose d'une couche d'usure en hydrocarboné sur diverses voiries" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Rue Vieille voie de Tongres ), estimé à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Rue de la Nistrée), estimé à 6.837,15 € hors TVA ou 8.272,95 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Réfection d'une demi-voirie suite à un lotissement), estimé à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 4 (Rue d'accès au cimetière de Juprelle), estimé à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 5 (Rue des Aubépines ), estimé à 4.870,00 € hors TVA ou 5.892,70 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 6 (Trottoir en hydrocarboné), estimé à 5.517,40 € hors TVA ou 6.676,05 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 91.604,72 € hors TVA ou 110.841,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 421/731-60 (n° de projet 20190011), 421/731-60 (n° de projet

20190012), 421/731-60 (n° de projet 20190025), 421/731-60 (n° de projet 20190026), 421/731-60 (n° de projet 20190032) et 421/14002 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 mars 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 mars 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 26 mars 2019 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-647 et le montant estimé du marché "Pose d'une couche d'usure en hydrocarboné sur diverses voiries", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 91.604,72 € hors TVA ou 110.841,70 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art.3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art.4 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 421/731-60 (n° de projet 20190011), 421/731-60 (n° de projet 20190012), 421/731-60 (n° de projet 20190025), 421/731-60 (n° de projet 20190026), 421/731-60 (n° de projet 20190032) et 421/14002.

## **6. Marché de Travaux – Réfection rue de la Renaissance - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-646 relatif au marché "Réfection rue de la Renaissance" établi par le Service Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190032) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 mars 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 mars 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 27 mars 2019 ;

En séance publique ;

A l'unanimité,  
LE CONSEIL,

Art.1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019-646 et le montant estimé du marché "Réfection rue de la Renaissance", établis par le Service Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art.2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art.3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190032).

-----  
**7. Adhésion au marché portant sur l'accord cadre de fourniture de livres et autres ressources du ministère de la Communauté française**

Le Conseil,

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté de 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1224-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier daté du 19 février 2019 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles et informant de l'existence d'un marché public, sous forme de centrale d'achat,

- Portant sur la fourniture de livres et d'autres ressources, pour les services de l'administration, les bibliothèques publiques et les écoles communales
- Et attribué à l'Association momentanée des libraires indépendants (AMLI) et valide jusqu'au 10 janvier 2021 ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour l'acquisition de livres et autres ressources ;

Considérant que le recours à ce marché est positif et n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir ;

Considérant que le recours à ce marché permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 7 mars 2019, et après examen du dossier ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Adhère au marché portant sur l'accord cadre de fourniture de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté Française

-----  
**8. Sécurité routière – Zones d'évitement rue Toussaint à Fexhe-Slins.**

Revu la délibération du 30 juin 2015 portant sur la création d'une zone d'évitement rue Toussaint à hauteur de l'habitation n° 53 ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la vitesse excessive des automobilistes entrant dans l'agglomération rue Toussaint à Fexhe-Slins ;

Considérant qu'un règlement complémentaire de police a déjà été pris, en date du 30 juin 2015, pour la création d'une zone d'évitement face à l'habitation n°53 rue Toussaint à Fexhe-Slins ;

Considérant que cette seule zone d'évitement n'a pas eu l'effet escompté ;

Vu le rapport du service de police du 15 janvier 2019, proposant la création d'autres zones d'évitement pour créer des chicanes et forcer les automobilistes à ralentir en entrant dans l'agglomération ;

Considérant qu'il convient de créer une nouvelle zone d'évitement face à l'habitation n°56 à hauteur du pylône électrique 42/399 pour former une chicane avec la zone d'évitement existante ;

Considérant qu'il convient également de créer deux nouvelles zones d'évitement pour former une chicane dont une à hauteur de la mitoyenneté des habitations n° 35 et 37 de la rue Toussaint et l'autre à hauteur de l'habitation n°38 ;

Considérant que ces zones d'évitement ne seront pas collées au filet d'eau afin de laisser un passage libre pour les cycliste ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

EN SEANCE PUBLIQUE ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 :

Rue Toussaint :

Des zones d'évitement sont tracées sur la voie suivante :

- Rue Toussaint, à hauteur de l'habitation N°53.
- Rue Toussaint, face à l'habitation n°56 à hauteur du pylône électrique 42/399 ;
- Rue Toussaint, à hauteur de la mitoyenneté des habitations n° 35 et 37 ;
- Rue Toussaint, à hauteur de l'habitation n°38.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.4 de l'A.R. et surmontée de deux potelets réfléchissants.

Article 2 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

## **9. Sécurité routière – Création d'un emplacement de stationnement rue du Tige face aux habitations 94, 98 et 100**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu les différentes plaintes des riverains sur la vitesse rue Tige et sur le manque de stationnement ;

Considérant que les riverains se stationnent systématiquement sur le trottoir car lorsque qu'ils stationnent conformément au code de la route, les automobilistes forcent le passage pour se croiser et soit monte sur le trottoir côté opposé au stationnement ou accrochent les véhicules en stationnement ;

Considérant qu'il convient de créer une zone de stationnement rue du Tige sur son tronçon entre le carrefour dit de la Tombe et de son carrefour formé avec la rue du Docteur Kepenne et la rue de Voroux ;

Considérant qu'un règlement complémentaire de police a été pris en date du 24 avril 2018 pour la création d'une zone de stationnement sur ce même tronçon ;

Vu le rapport du service de police du 15 janvier 2019, proposant la création d'autres zones de stationnement pour créer un effet chicane et forcer les automobilistes à ralentir d'avantage ;

Considérant que les zones de stationnement seront créées à hauteur des habitations n° 94 (autre côté de la voirie) et entre le n° 98 et le n°100 de la rue du Tige ;

Considérant que la zone de stationnement sera précédée d'une zone d'évitement surmontée de potelets auto-relevable ;

Par ces motifs ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

EN SEANCE PUBLIQUE ;

A l'unanimité, le Conseil arrête :

Article 1 :

Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sera délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans la voie suivante :

- Rue du Tige face à l'habitation 94 du côté droit de la chaussée en venant de Fexhe-Slins ;
- Rue du Tige entre les habitations n°98 et 100 du côté gauche de la voirie en venant de Fexhe-Slins.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 2 :

La bande de stationnement sera précédée d'une zone d'évitement surmontée de potelets auto-relevables.

Article 3 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent.

-----

#### **10. Patrimoine mobilier communal – Déclassement et procédure de vente.**

LE CONSEIL ;

Vu la circulaire du 26 avril 2011 relative aux achats et aux ventes de biens meubles (notamment via les sites d'achat-vente en ligne) par les administrations communales ;

Considérant qu'il s'indique de se séparer de certains biens meubles de différentes valeurs dont la commune n'a plus l'utilité ;

Considérant que ces biens ne sont plus nécessaires ou ne sont plus adaptés à leur mission de service public ;

Considérant que ces biens meubles pourraient susciter un intérêt certain du grand public ;

Considérant, par conséquent, que la vente de ces biens meubles peut tout à fait être envisagée ;

Considérant que ces biens meubles peuvent être listés de la manière suivante :

- Camionnette FIAT Ducato Plateau ;
- Tracteur Agricole TL 4WD NEW HOLLAND TS 115 ;

- Tracteur Agricole 4WD NEW HOLLAND Compact TC40D ;
- Tracteur Agricole FORD 6410 III-FQC ;
- Tondeuse AMAZONE LGD-02.

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : L'ensemble des biens mieux détaillés au préambule de la présente délibération sont déclassés.

Article 2 : Marque son accord sur le principe de la vente des biens meubles mieux détaillés au préambule.

Article 3 : Le montant minimum de la vente des biens meubles ci-dessus est fixé de la manière suivante :

- a) Camionnette FIAT Ducato Plateau : à partir de 3.000,00 € ;
- b) Tracteur Agricole TL 4WD NEW HOLLAND TS 115 : à partir de 11.000,00 € ;
- c) Tracteur Agricole 4WD NEW HOLLAND Compact TC40D : à partir de 8.000,00 € ;
- d) Tracteur Agricole FORD 6410 III-FQC : à partir de 8.000,00 € ;
- e) Tondeuse AMAZONE LGD-02 : à partir de 3.000,00 €.

Article 4 : La Commune peut renoncer à la vente en cas d'offres jugées insuffisantes.

Article 5 : Choisi la procédure de vente de gré à gré avec publicité.

Article 6 : Un avis relatif à la vente des biens meubles dont objet est inséré dans l'édition n°43 du Juprelle Info et sur le site internet de la commune.

Article 7 : Les candidats acquéreurs seront invités à se rendre rue de l'église 20 à 4450 Juprelle le jeudi 16 mai 2019 de 13h00 à 15h00 afin de pouvoir se rendre compte de l'état du matériel.

Article 8 : Dans l'hypothèse d'une offre équivalente entre candidats acquéreurs pour les matériaux vendus à la pièce et non en lot, une seconde offre sera sollicitée auprès de ces derniers afin de pouvoir les départager.

Article 9 : Les offres, datées et signées par la ou les personnes dont elle émane, doit mentionner l'intitulé suivant : « Vente de biens mobiliers –Vente de gré à gré – OFFRE ». Elle doit être envoyée par service postal (courrier recommandé) ou par courriel (secretariat@juprelle.be), et doit parvenir au plus tard le mercredi 22 mai 2019 à 16h00 à l'adresse suivante : Commune de Juprelle – Service du Secrétariat – rue de l'église, 20 à 4450 Juprelle.

Article 10 : La Commune ne donnera pas suite aux offres incomplètes, ni de celles reçues après la date et l'heure précitées.

Article 11 : L'utilisation de la somme obtenue sera affectée au financement des projets prévus au budget du service extraordinaire.

Article 12 : Par défaut de candidats acquéreurs suffisants pour écouler l'ensemble des matériaux mis en vente, il est délégué au Collège communal la faculté de relancer, autant de fois que nécessaire, la présente procédure.

-----  
**11. Motion – Zéro plastique – Suppression de l'usage des plastiques non réutilisables au sein des services de l'administration communale ;**

LE CONSEIL ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la problématique mondiale liée à l'utilisation du plastique et aux dégâts environnementaux consécutifs ;

Considérant la volonté du Conseil Communal de Juprelle d'inscrire la Commune dans une démarche de transition durable, respectueuse de l'environnement et de la biodiversité ;

Considérant que la lutte contre le réchauffement climatique est devenue une priorité des citoyens et que le monde politique doit prendre ses responsabilités à chaque niveau de pouvoir ;

Considérant qu'en tant qu'acteur public, la Commune de Juprelle se doit d'avoir un rôle actif dans la lutte contre la prolifération des déchets plastiques et donner l'exemple par la mise en place de bonnes pratiques respectueuses de l'environnement ;

Considérant qu'il est fait usage, au sein de l'Administration communale, d'objets en plastique, tels que des récipients, sacs, matériels et objets à usage unique ou nécessitant un remplacement fréquent ;

Considérant que des actions concrètes doivent être mises en place au sein de l'Administration communale ainsi qu'au sein des structures dépendantes, telles que les écoles communales, afin de diminuer l'empreinte plastique ;

Considérant la nécessité de conscientiser aux risques environnementaux et de modifier les mentalités et les usages par l'adoption de nouvelles habitudes quotidiennes ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL :

Article 1 : d'œuvrer à processus concret de suppression des plastiques à usage unique au sein de l'Administration communale et de ses structures.

Article 2 : d'accorder une attention particulière à la problématique environnementale à travers la sensibilisation du personnel et la suggestion de solutions alternatives.

Article 3 : de s'engager durablement dans un processus de suppression des plastiques par l'insertion d'une clause dans les cahiers de charges, prévoyant une obligation pour tout soumissionnaire de prévoir pour chaque objet une solution la plus respectueuse de l'environnement, en lien avec sa production et sa durée de vie.

Article 4 : de mettre en place des critères spécifiques d'attribution liés à la protection de l'environnement

Article 5 : d'œuvrer quotidiennement pour que la Commune voit son utilisation de plastique diminuée ou supprimée.

Article 6 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Ministre Carlo Di Antonio ainsi qu'à l'ensemble des Communes de la Province de Liège.

-----  
**12. OTW (Service TEC) – Remplacement d'un abri pour voyageurs – Briqueterie – Convention ;**

LE CONSEIL ;

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la correspondance émanant de l'Opérateur de Transport de Wallonie (TEC) relative au remplacement d'un abri pour voyageurs sur le territoire communal sollicitant l'approbation de la convention relative au remplacement d'un abri standard subsidié ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de l'abri « briqueterie » situé à Juprelle (Lantin), Chaussée de Tongres, à proximité des rues de la Berwinne et des Acacias ;

Considérant que la quote-part communale pour le remplacement de l'abri précité s'élève à 1.578,08 € ;

Considérant que la réalisation de ces travaux s'inscrit à l'article budgétaire 12401/12502 ;

Considérant les termes de la convention ci-après ;

CONVENTION  
"ABRIS STANDARDS SUBSIDIES  
POUR VOYAGEURS"

L'OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE dont le siège est situé à 5100 NAMUR, Avenue Gouverneur Bovesse 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général,

ci-après dénommée "O.T.W."

et

la COMMUNE de JUPRELLE

ici représentée par la Bourgmestre, Madame Christine SERVAES, et le Directeur Général, Monsieur Fabian LABRO,

ci-après dénommée "la commune"

ont conclu la convention suivante.

- 
- Art. 1 : L'O.T.W. s'engage à livrer à la commune et à placer sur son territoire les abris repris en annexe 1. La commune acquiert de plein droit la propriété des abris dès que ces derniers ont été placés aux endroits déterminés.
- Art.2 : La commune s'engage à verser à l'O.T.W. 1.578,08 EUR, T.V.A. comprise. Ce montant correspond à 20% de la fourniture, de la pose et de la préparation du sol des abris en question.

Les démarches en vue du placement des abris ne seront entamées par l'O.T.W. qu'après réception de ce montant, sur le compte IBAN BE95 0910 1091 5458, BIC : GKCCBEBB.

Ce montant correspondant à la quote-part financière de la commune est calculé sur base du marché stock en-cours établi par l'O.T.W. Ce dernier est susceptible d'être modifié, sans accord préalable de la commune, dans les cas suivant :

- soit du fait de la commune qui paie sa quote-part financière en dehors des délais d'exécution du marché en cours. A ce moment, la quote-part financière sera calculée sur base du nouveau marché stock établi par l'O.T.W. ;
  - soit du fait de l'O.T.W. qui clôture le marché en cours et procède à la commande de l'abri sur un nouveau marché stock qu'elle aura établi (nouveaux prix).
- Art.3 : Le placement des abris est également subordonné à l'établissement par la commune du plan d'implantation ainsi qu'à l'obtention par celle-ci de l'accord du gestionnaire de la voirie quand ce dernier s'avère nécessaire.
- Si un abri est à placer sur la propriété d'un particulier, la commune établit avec le propriétaire, une convention réglant la question de l'occupation du sol. Une copie de cette convention doit être transmise à l'O.T.W. préalablement au placement de l'abri en question.
- Art.4 : L'O.T.W. ayant subventionné les abris à concurrence de 80 % du montant total, la commune, s'engage, outre le paiement du prix visé à l'article 2, à respecter les obligations énoncées ci-dessous :
- 1° la mise à disposition gratuite des emplacements voulus;
  - 2° le nettoyage régulier des abris (lavage des vitres ou panneaux, du siège, des valves, du socle en béton, crépines des descentes d'eau, etc.) et l'égouttage du toit.
  - 3° la réparation (remplacement des vitres ou des panneaux brisés) et le renouvellement de l'abri notamment des suites d'un accident, de vandalisme, d'un cas fortuit ou de force majeure ;
- Il est pourvu au remplacement des vitres ou panneaux brisés ou à la remise en état d'autres dégradations, dès leur constatation.
- 4° la vidange fréquente de la poubelle ;
  - 5° si un abri est à placer en remplacement d'un existant, l'évacuation et le démontage de l'abri à remplacer est à charge de la commune (propriétaire).
- Art.5 : L'O.T.W. mandate le TEC LIEGE-VERVIERS (Rue du Bassin, 119 à 4000 LIEGE - Tél. : 04/361.92.73) pour veiller à la bonne exécution des obligations énoncées à l'article 4.
- Art.6 : La commune s'engage à affecter ces édicules aux clients des services publics de transport pendant une période minimale de douze ans.

0

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention mieux détaillée au préambule.

Article 2 : transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier pour le versement de la quote-part.

Article 3 : transmettre la présente délibération à l'OTW.

Article 4 : transmettre un double exemplaire signé de la convention à l'OTW.

-----  
**13. A.I.D.E. – Module 2 – Missions spécifiques – Analyse détaillée et contrôle des travaux liés aux projets d'urbanisme – Etudes particulières – Convention cadre – Décision.**

LE CONSEIL ;

Considérant que dans le cadre des services qu'elle rend à ses affiliés, l'A.I.D.E. propose à ses communes la signature d'une convention cadre A.I.D.E.-Commune pour le suivi des permis d'urbanisme et d'urbanisation ;

Considérant que le module 2 comporte deux volets :

- Avant l'octroi du permis : l'analyse technique détaillée des projets d'urbanisme et d'urbanisation pour ce qui concerne l'égouttage et la gestion des eaux pluviales.
- Après l'octroi du permis : le contrôle de la conformité par rapport au permis octroyé des travaux d'égouttage et ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

Considérant que ces services pourront être activés pour les projets que la commune souhaite soumettre à l'A.I.D.E., en particulier lorsqu'il est prévu que les réseaux d'égouttage et ouvrages de gestion des eaux de pluie qui seront réalisés soient intégrés par la suite dans le patrimoine communal ;

Considérant qu'il est important que la conception, le dimensionnement et la réalisation de ces ouvrages soient contrôlés et vérifiés de manière approfondie afin que la Commune reprenne en gestion des ouvrages correctement conçus et réalisés ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Approuve la convention cadre « A.I.D.E. Module 2 « Missions spécifiques – Analyse détaillée et contrôle des travaux liés aux projets d'urbanisme – Etudes particulières », ci-après.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération ainsi que deux exemplaires de la convention cadre dont objet sont transmis à l'A.I.D.E.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération ainsi qu'un exemplaire de la convention sont transmis à Monsieur le Directeur Financier et à Monsieur l'agent technique en chef.

Juprelle

SERVICES AUX COMMUNES – GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX.

**Module 2 : Missions spécifiques.**

CONVENTION CADRE

Entre d'une part, l'Administration communale de Juprelle sise rue de l'Eglise, 20 à 4450 Juprelle,

représentée par Madame Christine Servaes, Bourgmestre et

Monsieur Fabian Labro, Directeur général,

désignée ci-après « Commune »

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas,

représentée par Monsieur A. DECERF, Président et

Madame F. HERRY, Directeur général,

désignée ci-après « AIDE »,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la « Commune » exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu que, parmi les services proposés, le module 2 concerne les missions spécifiques que, moyennant due rémunération, l'A.I.D.E. peut rendre aux villes et communes de la province de Liège qui le demandent telles que, par exemple, l'analyse technique détaillée des projets d'urbanisation, le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation ou toute autre mission spécifique que le Conseil d'administration de l'A.I.D.E. jugerait intéressant de proposer aux villes et communes affiliées dans le cadre de ce module de services ;

il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de fixer le cadre des relations entre les parties pour la mise en œuvre des missions spécifiques que l'AIDE remplit pour compte et à la demande de la Commune.

La présente convention cadre n'emporte aucune obligation pour la Commune de confier à l'AIDE toutes les missions spécifiques qu'elle souhaite confier à des tiers. La mise en œuvre de chaque mission par l'A.I.D.E. relève du libre choix de la Commune dans le strict respect de l'autonomie communale.

#### Article 2 : Nature des prestations

Les missions spécifiques faisant l'objet de la présente convention cadre relèvent de prestations essentiellement intellectuelles et dans le domaine de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales. Elles sont définies au sein du module 2 des services que l'AIDE rend à ses affiliés. Ce module comporte notamment :

- l'analyse technique détaillée de projets d'urbanisation, telle que définie en annexe 1 à la présente convention ;
- le contrôle de la conformité des travaux par rapport au permis octroyé en ce qui concerne l'égouttage et les ouvrages de gestion des eaux de pluie des projets d'urbanisation, tel que défini en annexe 2 à la présente convention.

Par le terme « projet d'urbanisation », on entend également les permis d'urbanisme et les plans de masse.

#### Article 3 : Initiation d'une mission spécifique

Toute demande de mission spécifique est adressée par la Commune à l'A.I.D.E. par courrier ordinaire ou par courrier électronique en précisant clairement la nature de la mission demandée et son objet. Dans les 15 jours de calendrier, l'A.I.D.E. accuse réception de la demande auprès de la Commune et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé. Sans réponse ou remarque endéans les 15 jours de calendrier, les conditions de la mission sont considérées comme acceptées par la Commune.

#### Article 4 : Engagements de l'AIDE

L'AIDE s'engage à réaliser les missions spécifiques que lui confie la Commune à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement. Elle est garante de la parfaite indépendance dudit personnel vis-à-vis du maître d'ouvrage ou de l'entrepreneur réalisant les travaux.

#### Article 5 : Prérogatives de la Commune

L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Commune :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune de vérifier la manière dont le service est accompli.

#### Article 6 – Prix

La rémunération des missions est fixée dans les annexes à la présente convention.

#### Article 7 – Indexation de prix

Voulant garantir l'équité dans l'exécution du contrat, les parties sont d'accord de fixer comme suit leurs obligations en ce qui concerne les prix relatifs à la présente convention.

Les adaptations du prix des prestations et des taux horaires interviennent une fois l'an à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Les adaptations sont calculées automatiquement de plein droit et sans mise en demeure, suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Nouveau prix} = \frac{\text{prix de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

- prix de base est celui des prix des prestations ou des taux horaires repris à l'Art. 4 de l'annexe 1 à la présente convention ;
- le nouvel indice est l'indice consommation du mois qui précède l'adaptation du prix ;
- l'indice de départ est l'indice consommation du mois qui précède la prise d'effet de la présente convention tel que prévue à l'Art.12 de cette convention.

L'indexation ne peut toutefois conduire à une diminution du prix de la mission par rapport à l'année précédente.

Il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef de l'AIDE relative aux augmentations résultant du présent article ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et dûment signée par les représentants de l'AIDE.

#### Article 8 – Révision des prix

L'AIDE a le droit de revoir annuellement le coût et les modalités pratiques des prestations de son personnel à la date anniversaire de la signature de la présente convention. Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

#### Article 9 : Paiement du service

La rémunération de l'A.I.D.E. fait l'objet d'une facture que l'A.I.D.E. adresse à la Commune à l'issue de sa mission et trimestriellement en cas de contrôle de la conformité des travaux.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

#### Article 10 : Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties.

L'A.I.D.E. et la Commune ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

#### Article 11 : Compétence des Cours et Tribunaux.

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le ..... chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original.

### **14. A.I.D.E. – Service aux communes – Gestion patrimoniale des réseaux – Marché de curage – Convention - Décision.**

LE CONSEIL ;

Considérant le fait que l'A.I.D.E. a passé un marché de curage des réseaux communaux sur l'ensemble de la Province de Liège ;

Considérant que la présente convention a pour objet de permettre à l'Administration communale de bénéficier des conditions remises par les adjudicataires du marché public de service relatif au curage conclu par l'A.I.D.E. ;

Considérant que la présente convention cadre n'inclut aucune obligation de commande pour la Commune ;

Considérant que la mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la Commune dans le strict respect de l'autonomie communale ;

Considérant que les curages sont limités au cadre des projets inclus dans le plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : Approuve la convention cadre « A.I.D.E. – Services aux Communes – Gestion Patrimoniale des réseaux – Marché de curage », ci-après.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération ainsi que deux exemplaires de la convention cadre dont objet sont transmis à l'A.I.D.E.

Article 3 : Une expédition de la présente délibération ainsi qu'un exemplaire de la convention sont transmis à Monsieur le Directeur Financier et à Monsieur l'agent technique en chef.

« Commune de Juprelle »

SERVICES AUX COMMUNES – GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX.

### Marché de curage

#### CONVENTION

Entre d'une part, l'Administration communale de Juprelle sise rue de l'église 20 à 4450 Juprelle, représentée par Mademoiselle Christine SERVAES, Bourgmestre et

Monsieur Fabian LABRO, Directeur général,

désignée ci-après Commune

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuraton des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas,

représentée par Monsieur A. DECERF, Président et

Madame F. HERRY, Directeur général,

désignée ci-après « AIDE »,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'A.I.D.E. aux villes et communes de la province de Liège et la décision de l'Assemblée générale de l'A.I.D.E. du 20 juin 2011, d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;

Attendu que l'A.I.D.E. est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'A.I.D.E., la Commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'A.I.D.E.

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'A.I.D.E. soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Vu que, parmi les services proposés, le pack de base comprend la réalisation d'endoscopies de contrôle de l'état des égouts existants mais que le curage des canalisations relève de l'entretien de ces canalisations et par là, reste une charge communale ;

Vu que, l'A.I.D.E. a passé un marché de curage des réseaux communaux sur l'ensemble de la Province de Liège ;

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de permettre à l'Administration communale de bénéficier des conditions remises par les adjudicataires du marché public de services (curage dans le cadre du PIC 2019-2021) conclus par l'A.I.D.E.

La présente convention cadre n'inclut aucune obligation de commande pour la Commune. La mise en œuvre de chaque commande relève du libre choix de la Ville/Commune dans le strict respect de l'autonomie communale.

Les curages sont limités au cadre des projets inclus dans le plan d'investissement communal 2019-2021.

## Article 2 : Fondement juridique

L'A.I.D.E. garantit à l'Administration communale que les dispositions prévues par la législation sur les marchés publics ont été respectées pour le marché de curage, à savoir :

- la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics modifié par les arrêtés royaux du 7 février 2014, du 22 mai 2014 et du 22 juin 2017 ;
- la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, modifiée par la loi du 4 décembre 2013 et du 16 février 2017.

Les conditions contractuelles reprises dans le marché public concerné (cahier des charges) peuvent être communiqués à la demande de l'Administration communale. Sans préjudice des droits de l'adjudicataire (obligation de confidentialité incombant à l'A.I.D.E., ...), l'offre de l'adjudicataire peut être consultée dans les bureaux de l'A.I.D.E., sur rendez-vous. Des extraits peuvent en être communiqués à l'Administration communale qui en fait la demande par écrit. La demande précise l'extrait ou les extraits dont la communication est sollicitée.

Les conditions des marchés attribués peuvent être consultées à l'A.I.D.E. L'Administration communale s'engage à ne pas dévoiler le contenu des offres à des tiers. Tout manquement à ce devoir de confidentialité sera de l'entière responsabilité de cette dernière.

## Article 3 : Durée

La convention est établie pour une durée de douze mois et est reconductible par période de douze mois à la demande expresse de l'Administration, et ce pour un maximum de 3 ans et à condition que le marché soit reconduit.

## Article 4 : Commande

Toute demande de curage spécifique est adressée par la Commune à l'A.I.D.E. par courrier ordinaire ou par courrier électronique ([o.heuschling@aide.be](mailto:o.heuschling@aide.be)) en précisant clairement la nature de la mission demandée : longueur et diamètre de la canalisation et hauteur d'embouement. Dans les 5 jours de calendrier, l'A.I.D.E. accuse réception de la demande auprès de la Commune et fixe notamment l'acceptation de la mission, son coût et le délai de réponse estimé.

## Article 5 : Engagements de l'AIDE

L'AIDE s'engage à faire réaliser le curage que lui confie la Commune à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement.

L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Ville/Commune :

- à produire sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Ville/Commune de vérifier la manière dont le service est accompli.

## Article 6 – Prix

La rémunération des prestations est basée sur la remise de prix du soumissionnaire majorée de 5,5% pour les frais de suivi de marché de l'A.I.D.E. La liste des prix du soumissionnaire est jointe en annexes :

- annexe 1 : répartition des communes et des lots
- annexe 2 : prix par lot

## Article 7 – Révision des prix

Dans un délai d'un an il n'y a aucune révision des prix.

Dans le cas de reconduction du marché de curage pour une nouvelle période d'un an, cette reconduction n'entraînera pas d'indemnités ou de révisions des prix unitaires hormis une révision globale engendrée par l'application, à la date de la reconduction, de la formule de révision générale suivante :

$$p = P. (a \cdot s/S + c)$$

dans laquelle :

p : nouveau prix à la révision compte tenu des fluctuations des salaires et des charges sociales et assurances y afférentes ;

P : représente le montant établi sur la base des prix de l'offre ; ce montant n'inclut ni réfections ni amendes

S : indice général des salaires conventionnels pour employés, publié trimestriellement par le Ministère de l'Emploi et du Travail en vigueur le dixième jour précédent celui de la date de dépôt des offres pour le présent marché ;

s : indice santé des prix à la consommation du mois qui précède la date d'échéance annuelle.\*

Et où les valeurs des paramètres sont : a = 0,8 c = 0,20.

En aucun cas, les fluctuations éventuelles des tarifs de transport ne donnent lieu à décompte.

\* sur base de la date de notification du marché et non la date d'ordre de commencer les prestations.

#### Article 8 : Paiement du service

La rémunération de l'A.I.D.E. fait l'objet d'une facture que l'A.I.D.E. adresse à la Commune à l'issue de la réalisation de chaque commande de la Commune.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

#### Article 9 : Prise d'effet, durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à dater de la signature de celle-ci par toutes les parties.

L'A.I.D.E. et la Commune ont le droit de mettre fin immédiatement à la convention ou d'en revoir les termes :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

#### Article 10 : Compétence des Cours et Tribunaux.

Le droit belge est d'application à la présente convention.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le ..... chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original

### **15. Appel à projets « aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles »-**

#### **Candidature – Approbation**

Vu la délibération prise par le conseil communal en date du 27 mars 2018 ;

Vu la délibération prise par le collège commune le 14 mars 2019 ;

Considérant l'appel à projet avec pour référence DG01.7717MD/IJ/RLY relatif à l'appel à projet « Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles » établi par le Département des Infrastructures subsidiés ;

Considérant que pour le volet AXE 1 la partie retenue est « l'espace funéraire » ;

Vu que le cimetière concerné est situé à Fexhe-Slins, rue du 1<sup>er</sup> de Ligne ;

Considérant que les travaux à réaliser sont :

- la création des allées en klinkers ;
- le placement des cavurnes ;
- la création d'un ossuaire préfabriqué ;
- le placement des columbariums (intégrés aux murs existants) ;
- la création d'une aire de dispersion à côté de laquelle sera placée une stèle commémorative ;
- le placement de quatre bancs ;
- la plantation de quatre arbres (deux pyrrhus et deux cerisiers japonais haute tige);
- Création de pelouses

Considérant que le budget est estimé à un montant de 25.150€ TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu que la subvention est limitée à 60% du montant effectivement déboursé (travaux d'étude éventuels limités à 5% du montant total des travaux, plafonnés au montant maximum de 15.000 TTC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit en modification budgétaire n° 1 de 2019, article 878/12404.2019 ;

Vu que le délai de transmission du projet complet approuvé par le Conseil communal est

fixé à 4 mois à dater de la réunion plénière;

Vu que la réunion plénière a eu lieu le 8 mars 2019;

Attendu que le dossier de candidature doit être envoyé pour le 8 juillet 2019 ;

A l'unanimité le Conseil ;

Article 1 :

- Approuve le projet d'aménagement mieux détaillé au préambule;

Article 2 :

- Approuve le cahier des charges, le devis estimatif, les conditions du marché ainsi que la procédure négociée par publication préalable comme mode de passation du marché ;

Article 3 :

- Approuve le financement par l'article 878/12404.2019 des modifications budgétaires n° 1 de 2019 ;

Article 4 :

- Sollicite la subvention auprès de l'autorité subsidiante.

Article 5 : Le dossier de candidature et ses annexes seront transmis à la Cellule du Patrimoine funéraire de la DGO5 ainsi qu'au Directeur Financier ;

Le dossier de candidature et ses annexes seront transmis à la Cellule du Patrimoine funéraire de la DGO5;

#### **16. Appel à projets « Verdissement de la flotte publique » -Ratification**

Vu le courrier en provenance du SPW en date du 10 décembre dernier par lequel il nous fait part de l'appel à projets « verdissement de la flotte publique de véhicules des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération prise par le collège communal en date du 21 février 2019 par laquelle il approuve la proposition de la candidature ;

Considérant que cet appel à projets consiste à réduire les émissions de CO<sup>2</sup> et d'autres polluants atmosphériques

Attendu que dans ce cadre la description du projet est le remplacement de deux anciens véhicules par deux véhicules électrique à 100 %.

Vu que les deux véhicules à remplacer sont :

- la Renault Kangoo : 18 ans et 173432 km au compteur
- la Fiat Ducato 15 ans et 209836 km au compteur ;

Considérant que si le projet est retenu les véhicules seront remplacés par les deux véhiculés suivants :

- Kangoo ZE 33 maxi 2 places B –Buy
- ADDAX MT 15

Vu que le montant des deux véhicules est estimé à 101100€/TVAC

Attendu que la subvention de l'appel à projet couvre 60% du coût total (101100 €TVAC)

Attendu que la date butoir pour le dépôt du dossier projet est fixée au 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

A l'unanimité

Le conseil ;

Article 1 : confirme l'accord du collège sur la proposition ainsi que le montant total du projet mieux détaillé au préambule ;

#### **17. Intradel – Environnement – action de prévention- Mandat à Intradel**

Le Conseil communal,

Vu la délibération prise par le collège communal lors de sa séance du 14 mars 2019 ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion de déchets, ci- après dénommée l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 modifiant les conditions d'octroi des subsides prévention ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

- Ateliers d'initiation au zéro déchet
    - Sensibiliser à la problématique des déchets ;
    - Former aux gestes ZD pratiques via la fabrication de recette et la démonstration d'objet ZD pour chaque pièce de la maison et le jardin ;
- Prouver aux participants que c'est facile par le témoignage de prestataires expérimentés et proches d'eux ;
- Amener le citoyen ç se poser des questions sur sa consommation : retour vers les producteurs et commerces locaux, recherche de circuits courts, rencontres citoyennes sont des changements fréquents qui accompagnent la démarche ZD ;
- Le kit « système ZD », du fait maison, zéro déchet :
    - Le kit « Système ZD » se présente sous forme de fiches pratiques ( DIY) qui aborderont le zéro déchet à la maison, au jardin, à l'école ... Toutes les thématique de la prévention des déchets seront abordées via ces fiches : gaspillage alimentaire, réutilisation, compostage, achat en vrac, réparation...
- Les fiches pratiques seront également téléchargeables sur [www.intradel.be](http://www.intradel.be). Des tutoriels seront développés afin de renforcer l'apprentissage des trucs et astuces. Ils seront accessibles via la chaine You tube d'Intradel.
- Considérant que ces action vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

En séance publique ;

A l'unanimité,

LE CONSEIL,

Décide,

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

- Ateliers d'initiation au zéro déchet
    - Sensibiliser à la problématique des déchets ;
    - Former aux gestes ZD pratiques via la fabrication de recette et la démonstration d'objet ZD pour chaque pièce de la maison et le jardin ;
- Prouver aux participants que c'est facile par le témoignage de prestataires expérimentés et proches d'eux ;
- Amener le citoyen ç se poser des questions sur sa consommation : retour vers les producteurs et commerces locaux, recherche de circuits courts, rencontres citoyennes sont des changements fréquents qui accompagnent la démarche ZD ;
- Le kit « système ZD », du fait maison, zéro déchet :
    - Le kit « Système ZD » se présente sous forme de fiches pratiques ( DIY) qui aborderont le zéro déchet à la maison, au jardin, à l'école ... Toutes les thématique de la prévention des déchets seront abordées via ces fiches : gaspillage alimentaire, réutilisation, compostage, achat en vrac, réparation...
- Les fiches pratiques seront également téléchargeables sur [www.intradel.be](http://www.intradel.be). Des tutoriels seront développés afin de renforcer l'apprentissage des trucs et astuces. Ils seront accessibles via la chaine You tube d'Intradel.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel conformément à l'article 20§ 2 de l' Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

-----

18. **Tarif des concessions de terrains dans les cimetières et des concessions en columbarium**

## **et cavurnes – Exercices 2019-2025.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 23/10/2018, même objet ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les articles L1122-30 et L1321-1 du C.D.L.D.;

Vu les articles L1232-1 à L1232-32 (Chapitre II Funérailles et sépultures) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 et des recommandations fiscales;

Attendu que divers travaux d'assainissements de caveaux ont été réalisés de manière à permettre leur réaffectation ;

Vu le nombre d'emplacements disponibles dans les cimetières au sein de la commune de Juprelle ;

Attendu qu'il convient dès lors de déterminer prioritairement les personnes pouvant bénéficier de ce service ;

Attendu par conséquent qu'il est prévu un tarif différencié pour les personnes domiciliées et non domiciliées sur le territoire de la l'entité de Juprelle ;

Considérant qu'il convient d'adapter les montants en matière de columbarium et de cavurnes du fait de l'utilisation de modèles de plus grande capacité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du xxxx Conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4 ° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du xxx et annexé à la présente délibération ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal;

En séance publique et à l'unanimité ;

ARRETE :

### Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance établissant le tarif des concessions temporaires de 25 ans et renouvelables accordées par le Conseil communal ou par délégation spéciale de ce dernier, par le Collège communal est fixé comme suit :

- 50,00 € le mètre-carré pour les concessions accordées ou renouvelées à des personnes domiciliées à la commune ;
- 250,00 € le mètre-carré pour les concessions accordées ou renouvelées aux personnes non domiciliées à la commune ;
- 375,00 € par columbarium (2 urnes) accordés ou renouvelés à des personnes domiciliées à la commune ;
- 750,00 € par columbarium (2 urnes) accordés ou renouvelés aux personnes domiciliées en dehors de la commune ;
- 750,00 € par columbarium (4 urnes) accordés ou renouvelés à des personnes domiciliées à la commune ;
- 1.500,00 € par columbarium (4 urnes) accordés ou renouvelés aux personnes domiciliées en dehors de la commune ;
- 375,00 € par cavurne de 0,5 m<sup>2</sup> (placement et terrain inclus) accordés ou renouvelés à des personnes domiciliées à la commune ;
- 750,00 € par cavurne de 0,5 m<sup>2</sup> (placement et terrain inclus) accordés ou renouvelés aux personnes domiciliées en dehors de la commune;
- 750,00 € par cavurne de 1,00 m<sup>2</sup> (placement et terrain inclus) accordés ou renouvelés à des personnes domiciliées à la commune ;
- 1.500,00 € par cavurne de 1,00 m<sup>2</sup> (placement et terrain inclus) accordés ou renouvelés aux personnes domiciliées en dehors de la commune;
- 500,00 € par emplacement de corps dans un caisson d'inhumation accordé aux personnes domiciliées à la commune ;

- 1.000,00 € par emplacement de corps dans un caisson d'inhumation accordé aux personnes domiciliées en dehors de la commune ;
- 300,00 € par emplacement de corps dans des caveaux assainis accordés à des personnes domiciliées à la commune;
- 600,00 € par emplacement de corps dans des caveaux assainis accordés aux personnes domiciliées en dehors de la commune;
- 130,00 € par pierre de couleur « Noir fin » destiné à un columbarium ;
- 300,00 € par pierre de couleur « Noir fin » destiné à un caverne.

Article 2 :

En cas de déplacement de la concession dans le cimetière ou de transfert dans un nouveau champ de repos sur décision des Autorités communales, les concessionnaires n'ont d'autre droit que celui d'obtenir, au nouvel emplacement désigné, un terrain d'une surface égale à la concession déplacée et ce, pour le temps qui reste à courir jusqu'à l'expiration de celle-ci.

Article 3 :

La redevance est due par la personne qui en fait la demande, elle est payable par virement ou par versement à la caisse communale contre remise d'une quittance.

Article 4 :

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation et publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-----

**19. Compte annuel de la fabrique d'église de VILLERS-SAINT-SIMEON - Exercice 2018-Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de la paroisse de Villers-Saint-Siméon en séance du 29 janvier 2019 ;

Vu les remarques et les rectifications apportées au dit compte par le Chef diocésain en date du 05/03/2019 ;

**DECIDE** à l'unanimité ;

Article 1<sup>er</sup> : Est approuvé tel que rectifié le compte annuel de l'exercice 2018 de la fabrique d'église de VILLERS-SAINT-SIMEON aux montants suivants :

RECETTES 36.649,16

DEPENSES 19.147,34

EXCEDENT 13.501,82

Article 2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la fabrique d'église de Villers-Saint-Siméon, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier de la Commune de Juprelle.

Article 3 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

-----

**20. I.G.R.E.T.E.C. – Convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice, au recensement visant l'établissement ou l'enrôlement d'une taxe sur le territoire de la Commune de Juprelle – Décision.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'affiliation de la Commune de Juprelle à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu le contrat intitulé « convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice, au recensement visant l'établissement ou l'enrôlement d'une taxe sur le territoire de la Commune de Juprelle » reprenant, pour la mission : l'objet, la description, la planification et les honoraires ;

Vu l'avis obligatoire favorable remis par le Directeur Financier le 19 mars 2019 et figurant en annexe ;

Considérant que la Commune dans le cadre de l'établissement de la taxe sur la force motrice et de la détermination des exonérations prévues par la législation est amenée à contrôler l'assiette imposable et que l'intercommunale dispose de personnel qualifié pour réaliser cette mission ;

Considérant que la mission consiste en un contrôle des déclarations et des activités des entreprises relatives à la taxe sur la force motrice sur base de la législation actualisée en la matière et du règlement établi par la commune ;

Considérant que ce contrôle permet à la Commune de Juprelle :

- d'établir l'assiette imposable dans le cadre de la taxe sur la force motrice ;
- de déterminer la puissance exonérée dans le cadre du Plan Marshall ;

Considérant que la mission s'exerce soit dans le cadre :

- d'une révision du règlement relatif à la taxe sur la force motrice qui consiste à contrôler ledit règlement et à formuler à la commune une proposition d'amélioration, si nécessaire, en vue d'éviter toute interprétation équivoque de la part des déclarants ou de leurs conseils ;
- d'un contrôle détaillé des installations. Cette mission est qualifiée de « sans risque » dans le chef de la commune car IGRETEC n'est rémunéré que sur la plus-value éventuelle du produit de la taxe ;
- d'un contrôle permanent, dont les activités des sociétés contrôlées sont suivies annuellement et de façon régulière ;
- d'un contrôle unique, dénommé « omnium », où les activités des sociétés sont contrôlées à un moment déterminé sur base d'une déclaration. Dans ce cas, les contrôles confiés à IGRETEC seront planifiés dans un délai de six mois après réception des déclarations ;
- d'une combinaison des différentes formules de mission précitées, dénommée « contrôles Mixtes ».

Considérant qu'à l'issue de sa mission de contrôle un rapport, reprenant les éléments taxables et non taxables, est établi par IGRETEC et qu'une réunion est organisée avec l'Associé afin de présenter ce rapport ;

Considérant que la mission consiste en un recensement visant l'établissement ou l'enrôlement de toutes taxes communales sur base de la législation actualisée en la matière ;

Considérant que ce recensement permet aux villes et communes d'établir l'assiette taxable ;

Considérant qu'à l'issue de sa mission de contrôle, un rapport est établi par IGRETEC reprenant les éléments taxables et non taxables ;

Considérant que la taxation d'office ne peut se fonder sur ce seul rapport établi par IGRETEC mais doit faire l'objet d'une délibération de notre Commune ; que, de plus, selon les dispositions de l'article 346 du CIR, il revient à la Commune, en cas de taxation d'office,

d'établir un avis rectificatif laissant le temps au contribuable de faire valoir ses observations dans un délai d'un mois à dater de la réception ;

Considérant que, conformément à l'article 7 de la loi du 24.12.1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, l'autorité habilitée à arrêter les rôles assermentera les membres du personnel d'IGRETEC mis à disposition pour ces missions, et les désignera en qualité d'agents recenseurs en vue du recouvrement de la taxe sur la force motrice ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Juprelle à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage), coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétique, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que la commune de Juprelle peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

En séance publique ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la « convention relative au contrôle des déclarations de la taxe sur la force motrice, au recensement visant l'établissement ou l'enrôlement d'une taxe sur le territoire de la Commune de Juprelle » réputée faire partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de confier à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, les missions :

- d'une révision du règlement relatif à la taxe sur la force motrice qui consiste à contrôler ledit règlement et à formuler la commune une proposition d'amélioration, si nécessaire, en vue d'éviter toute interprétation équivoque de la part des déclarants ou de leurs conseils ;

- d'un contrôle détaillé des installations. Cette mission est qualifiée de « sans risque » dans le chef de la commune car IGRETEC n'est rémunéré que sur la plus-value éventuelle du produit de la taxe ;

- d'un contrôle permanent, dont les activités des sociétés contrôlées sont suivies annuellement et de façon régulière ;

- d'un contrôle unique, dénommé « omnium », où les activités des sociétés sont contrôlées à un moment déterminé sur base d'une déclaration. Dans ce cas, les contrôles confiés à IGRETEC seront planifiés dans un délai de six mois après réceptions des déclarations ;

- d'une combinaison des différentes formules de mission précitées, dénommée « contrôles Mixtes » ;

- de recensement visant l'établissement ou l'enrôlement d'une taxe ;

Article 3 : d'imputer cette dépense sur les crédits du budget 2019 ;

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer dans le cadre de ladite convention ainsi que de l'établissement de liste des sociétés à contrôler ;

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

-----  
**21. Elections simultanées du 26 mai 2019 – Affichage électoral – Ordonnance de Police -  
Décision**

LE CONSEIL :

Vu les articles 119, 134 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les lois du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2003 visant à régler l'envoi de publicités par courrier électronique ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, notamment les articles 60§2 2° et 65 ;

Vu l'arrêté de Police du Gouverneur de la Province de Liège du 5 février 2019 relatif à l'affichage de propagande électorale en vue des élections simultanées du 26 mai 2019 ;

Considérant les compétences du Gouverneur provincial en matière d'affichage et de maintien de l'ordre public durant la campagne électorale ;

Considérant que les prochaines élections fédérale, régionale et européenne se dérouleront le 26 mai 2019 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale, de distribution et d'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique ainsi que des formes contemporaines de publicité telles que des moyens de projection, de nettoyage à haute pression ou de pochoirs, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publique, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

A l'unanimité ;

**ORDONNE :**

Article Premier :

Entre 22h00 et 07h00, et cela jusqu'au samedi 25 mai 2019 ainsi que du samedi 25 mai 2019 à 22h00 au dimanche 26 mai 2019 à 16h00, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des représentations picturales ou photographiques, des tracts et des papillons, même aux endroits qui sont destinés à l'affichage par les autorités communales ou à ceux pour lesquels une autorisation préalable et écrite a été donnée par le propriétaire ou par l'utilisateur, pour autant que le propriétaire ait également donné au préalable son autorisation écrite.

L'affichage à d'autres endroits reste à tout moment interdit.

La présente interdiction porte aussi sur la diffusion de messages ou d'images à usage électoral par l'utilisation de formes contemporaines de publicité tels que des moyens de projection (laser, vidéoprojecteurs par exemple), de nettoyage à haute pression et de pochoirs.

Article 2.

§1<sup>er</sup>. Pendant les mêmes heures et durant la même période, il est également interdit de procéder à tout transport d'affiches, de représentations picturales ou photographiques, de tracts et de papillons, ainsi que de tout matériel destiné à leur affichage ou à toute inscription.

§2. Il est interdit de distribuer des tracts, photos ou supports de propagande électorale à partir du samedi 25 mai 2019 à 22h00 jusqu'au dimanche 26 mai 2019 à 16h00. Aucun panneau, fixe, mobile ou apposé dans ou sur des véhicules ne se trouvera, pendant la même période, sur le domaine public, en ce compris la voirie du territoire du Royaume.

§3. Il est interdit de distribuer des cadeaux ou des gadgets, de procéder à des campagnes publicitaires par téléphone, fax ou SMS/MMS, de diffuser des spots publicitaires à la radio, à la télévision ou d'utiliser des panneaux publicitaires commerciaux, des affiches ou des panneaux non commerciaux de superficie supérieure à 4 m<sup>2</sup>.

L'utilisation du courrier électronique et de SMS/MMS est interdite sans le consentement préalable, libre, spécifique et informé du destinataire des messages.

Article 3 :

Du 1 avril 2019 au 26 mai 2019, des panneaux d'affichage de propagande électorale seront mis à la disposition des candidats. Chaque panneau mesurera 244 cm sur 122 cm.

Sur chacun des sites mentionnés au présent article, il sera placé 3 panneaux. 1 panneau sera affecté à la propagande électorale fédérale, 1 à la propagande électorale régionale, 1 à la propagande électorale européenne.

Sur chaque panneau d'affichage figurera une indication déterminant la destination de l'affichage qui lui sera dévolu.

Il est strictement interdit d'apposer des affiches sur un panneau destiné à la propagande électorale d'une autre élection. De même, il est strictement interdit d'user de l'espace dévolu à l'affichage officiel.

Les emplacements des panneaux spécifiquement réservés et autorisés seront situés aux endroits suivants :

Juprelle :

- Place de la « Chantraîne ».

Villers-Saint-Siméon :

- En façade de la cour (terrain de pétanque) jouxtant la salle du Trîhé.

Paifve :

- Devant le mur de l'église.

Lantin :

- Sur la parcelle où se trouve l'étang.

Voroux-lez-Liers :

- Place des marronniers (face à la station-service)

Fexhe-Slins :

- Rue Flot Guillaume, à proximité de la plaine de jeux.

Slins :

- Rue du Chainay (terre-plein face à l'ancien glacier)

Article 4 :

Aucune des affiches, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 5 :

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne pourront être utilisés que s'ils sont dûment munis du nom d'un éditeur responsable.

Article 6 :

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit, est interdit :

- entre 22 heures et 7 heures et ce jusqu'au 25 mai 2019
- du 25 mai 2019 à 22 heures au 26 mai 2019 à 16 heures.

Article 7 :

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures, sont également interdits.

Quand une caravane motorisée est organisée sur la voie publique, l'organisateur doit prévenir l'autorité communale des différentes communes par lesquelles cette caravane passerait. Les caravanes motorisées doivent se dérouler suivant les règles de l'arrêté de police relatif aux caravanes motorisées établi par le gouverneur de la province.

Le début et la fin d'une caravane motorisée doivent être clairement indiqués, d'une manière appropriée, sur la première et la dernière voiture de la caravane.

La composition et la longueur de la caravane motorisée ne peuvent occasionner des troubles de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publique et elles ne peuvent perturber la circulation.

Article 8 :

La police communale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 9 :

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 10 :

Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 11 :

Cette présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 :

Cette ordonnance sera transmise :

- au Collège provincial ;
- au Greffe du Tribunal de Première Instance de Liège ;
- au Greffe du Tribunal de Police de Liège ;
- à la Zone de police Basse-Meuse ;
- aux sièges des différents partis politiques concernés.

-----  
**22. Ordonnance de Police – Interdiction de rassemblement des associations de motards –**

**Approbation :**

Le Conseil,

Vu les articles 117, 119 et 119bis de la Nouvelle Loi Communale recodifiés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation sous les articles 1122-30, 1122-32 et 1122-33 ;

Vu les articles 133, alinéa 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal, fait les règlements communaux d'administration intérieure et peut prévoir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant la correspondance du 13 mars 2019 émanant de la Commune d'Oupeye, nous transmettant l'ordonnance prise par son conseil communal en sa séance du 28 février 2019 interdisant les rassemblements de motards ;

Considérant qu'il s'agit d'une action qui trouve son efficacité à une échelle étendue non uniquement au niveau communal mais au niveau zonal ;

Considérant la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2017 adoptant l'ordonnance générale de police relative à l'interdiction de rassemblement des associations de motards ;

Par ces motifs ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

En séance publique,

A l'unanimité,

Approuve l'ordonnance interdisant les rassemblements de motards suivante :

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

- « La catégorie 1 » : les clubs de motards véhiculant une réputation de violence, à savoir : les clubs des « Hell's Angels », « Outlaws », « Satudarah », « Mongols », « Bandidos », « Red Devils », « Chacals », « Black Pistons », « Immortals » ;
- « La catégorie 2 » : les clubs de motards ne véhiculant pas une réputation de violence et ne faisant pas allégeance à un des clubs visés dans la catégorie 1 (clubs des Lords et des Kurgans, par exemple) ;
- « La catégorie 3 » : les clubs de motards qui sont en fait des regroupements occasionnels (club « Harley Davidson » de Visé, par exemple).

Article 2 :

À dater de la publication de la présente et jusqu'au 31 décembre 2019, tout rassemblement de plus de deux personnes, membres des associations de catégorie 1, soit « Hell's Angels », « Outlaws », « Satudarah », « Mongols », « Bandidos », « Red Devils », « Chacals », « Black Pistons », « Immortals » et sympathisants respectifs, est interdit sur le territoire de la commune de Juprelle.

Article 3 :

Il est interdit aux personnes de la catégorie 1 d'exhiber les signes de ralliement ou « couleurs » de leur association respective sur le territoire de la commune de Juprelle ;

Article 4 :

§1 Dès la publication de la présente et jusqu'au 31 décembre 2019, toute activité organisée par un club de motards de catégorie 1 ou 2, même non renseigné comme violent, est interdite sur le territoire de la commune de Juprelle.

§2 À condition que les clubs de catégorie 2 fassent respecter les interdictions préconisées aux articles 2 et 3, les réunions hebdomadaires dans leur local sont autorisées.

Le maintien de cette autorisation sera dépendant du respect desdites conditions.

Les organisations occasionnelles de groupements non reconnus et non structurés comme « club de motards » (catégories 3) ne sont pas visées par la présente.

Article 5 :

La présente ordonnance sera :

- transmise à Monsieur le Chef de Corps de la police de la Basse-Meuse, lequel est chargé de son exécution ;
- affichée aux valves communales et publiée ;
- remise aux différents responsables des clubs de motards de la Basse-Meuse.

Article 6 :

§1 En cas d'infraction aux articles 2, 3 et 4 de la présente ordonnance, les forces de police mettront fin aux rassemblements et aux diverses organisations par tous les moyens légaux. En outre, la police prendra toutes les mesures utiles pour mettre fin aux rassemblements illicites ou au port illégal des couleurs. Elle procédera, au besoin, à la dispersion ou à la saisie des blousons.

§2 Conformément à la loi du 24 juin 2013, les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative d'un montant :

- d'un maximum de 350 € pour les personnes majeures ;
- d'un maximum de 175 € pour les personnes mineures de plus de 16 ans.

En cas de récidive, les montants pourront être portés au double dans la limite de 350€.

Il y a récidive au sens de la présente ordonnance lorsque les faits qui constituent l'infraction sont de nouveau commis dans un délai de 1 an prenant cours à dater du jour où la première sanction a été infligée par l'autorité compétente.

Conformément à l'article L1133-1 du CDLD, la présente décision, fera l'objet d'une publication.

-----  
**23. Conseil communal – Règlement d'ordre Intérieur – Modification - Décision.**

LE CONSEIL ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2019, 3<sup>ème</sup> objet, par laquelle il arrêta son règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2019 par lequel Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs Locaux, annule l'article 79 dudit règlement ;

Considérant, par conséquent, qu'il s'indique de revoir l'article 79 en application des articles L1122-10 et L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur ;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

Arrête :

## TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

### Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance

#### Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

### Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal

#### Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal

Article 5 - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

#### Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y a lieu, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse

électronique est de 15 Go. L'envoi de pièces attachées est limité à 25 Mo par courrier électronique ;

- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Juprelle. ».

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Article 21 - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures, le dernier jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 14h00 à 16h00, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 16h00 à 18h00, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et

celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande, dans un délai utile, et à titre gracieux, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal

Article 24 – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis – Quant à la présence du directeur général

Article 24bis - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion dans un délai de 15 minutes après l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal

En ce qui concerne les conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents. Leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1ère – Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 -

Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

Article 40 - Lorsque le vote se fait à haute voix, le président fait voter selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement. Le président vote en dernier lieu.

Article 41 - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

Article 49 - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il est créé 10 commissions, composées, chacune, de 5 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances ;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait à la sécurité routière et aux cimetières ;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux travaux et à l'environnement ;
- la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux sports, à la jeunesse et à la culture ;
- la cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait à la gestion des salles, au tourisme et à l'énergie ;
- la sixième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'instruction publique ;
- la septième a dans ses attributions tout ce qui a trait à la petite enfance, aux bibliothèques communales, aux garderies, à l'accueil extrascolaire et aux plaines de jeux ;
- la huitième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'urbanisme et à la mobilité ;
- la neuvième a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'agence locale pour l'emploi, au troisième âge, à la famille, aux associations patriotiques, à la santé et au bien-être animal ;
- La dixième a dans ses attributions tout ce qui a trait au Plan de cohésion sociale.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du collège communal. Celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1<sup>er</sup> du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

Article 61 – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « habitant de la commune », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal ;
  - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;

- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

## TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

### Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux

Article 74 – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. Exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. Refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. Spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. Assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. Rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. Participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. Prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. Déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. Refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. Adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. Rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat ;
12. Encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. Encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;

14. Veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. Etre à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. S'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. S'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. Respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal

Article 75 – Paragraphe 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Paragraphe 1<sup>er</sup> - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Paragraphe 2 – Les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

Article 79 – Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 8 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil.

Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal.

Ces visites ont lieu sur rendez-vous.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins huit jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales

A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Article 82bis - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits fait un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits fait un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 – Paragraphe 1<sup>er</sup> - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : 75 € indexé.

Section 6 – Le remboursement des frais

Art. 83ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation, préalablement autorisés par le Collège communal, réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

-----  
**24. Personnel communal – Réserve de recrutement - Employé communal spécifique technique - Appel public et programme des épreuves.**

LE CONSEIL,

Considérant qu'il y a lieu de créer une réserve de recrutement d'employés communaux spécifiques techniques afin de renforcer le service technique du Service communal des Travaux ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 28 novembre 2017 et par l'autorité de tutelle le 22 décembre 2017;

Attendu qu'une commission de sélection doit être constituée dans le cadre du recrutement de personnel contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini lorsqu'il n'y a pas d'impératif d'urgence reconnu par l'autorité compétente;

Considérant qu'en application du statut administratif susvisé, il y a lieu notamment de déterminer le mode de recrutement et d'arrêter le programme détaillé des épreuves ;

Vu le CDLD ;

En séance publique et à l'unanimité, DECIDE :

1. de procéder à l'appel public en vue de la création d'une réserve de recrutement d'employés communaux spécifiques techniques ;
2. d'arrêter le texte d'appel public aux candidats en vue de réaliser une réserve de recrutement :  
**APPEL PUBLIC AUX CANDIDAT(E)S EN VUE DE LA CREATION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT D'EMPLOYES COMMUNAUX SPECIFIQUES TECHNIQUES  
(CONSTRUCTION - ECHELLE B1)**

L'Administration communale de Juprelle procède à l'appel public aux candidats masculins ou féminins en vue de la création d'une réserve de recrutement d'employés communaux spécifiques techniques.

**CONDITIONS DE RECRUTEMENT**

1. être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne;
2. âge minimum : 18 ans;
3. être titulaire d'un grade spécifique à la fonction, pour qui est requis un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (graduat et/ou baccalauréat)

4. réussir un examen (épreuves écrite et orale) portant à la fois sur la formation générale et sur les connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir ;
5. Etre titulaire d'un permis de conduire B ;
6. Réussir un examen (épreuves écrites et orales) portant à la fois sur la formation générale et sur les connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir :

Programme de l'examen :

- rédaction d'un rapport portant sur les matières d'ordre professionnel : min. 12,5/25
- épreuve écrite théorique sur des matières professionnelles : min. 12,5/25
- épreuve orale de conversation et de maturité + présentation d'un sujet au choix du (de la) candidat(e) (commentaire et discussion) : min. 12,5/25

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

#### CONDITIONS PARTICULIERES DE RECRUTEMENT

1. Etre titulaire d'un diplôme de bachelier/gradué de type technique (sciences industrielles, construction, travaux publics, ... ) ;
2. Une expérience professionnelle au sein d'une administration publique est un atout ;

#### DESCRIPTION DES TACHES ASSIGNEES A LA FONCTION

1. Connaître la législation et les circulaires régissant le fonctionnement du service, les appliquer au mieux des intérêts de la Commune et du citoyen.

Se tenir informé(e) de toute modification de la législation et des circulaires en vigueur ;

2. Procéder à l'étude des projets, élaborer les plans et cahiers des charges et assurer la surveillance de l'exécution des travaux que ces projets impliquent ;
3. Connaître les droits et respecter les devoirs des agents détaillés par le statut administratif du personnel communal ;
4. Travailler en étroite collaboration avec la police locale, le service Urbanisme et tout autre service concerné de l'Administration communale.
5. Savoir travailler avec des outils informatiques : EXCEL, WORD, OUTIL de MESSAGERIE
6. Savoir utiliser des logiciels de dessin : AUTOCAD,.....
7. Connaissance en topographie
8. Une connaissance dans la réglementation incendie des bâtiments est un atout
9. Contact facile avec le personnel ouvrier
10. Connaissance élémentaire de base dans des travaux de voiries et de bâtiments

#### DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidatures seront adressées, par recommandé, au Collège communal de Juprelle, rue de l'Eglise 20 à 4450 Juprelle. Les candidatures envoyées par mail ne seront pas retenues.

Elles seront accompagnées :

- d'un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date (modèle A) ;
- du certificat médical de moins de trois mois de date
- d'une copie du (des) diplôme(s)
- du passeport APÈ

3. d'arrêter comme suit le programme des épreuves de l'examen qui sera organisé en vue de ce recrutement :

- rédaction d'un rapport portant sur les matières d'ordre professionnel : min. 12,5/25
- épreuve écrite théorique sur des matières professionnelles : min. 12,5/25
- épreuve orale de conversation et de maturité + présentation d'un sujet au choix du (de la) candidat(e) (commentaire et discussion) : min. 12,5/25

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

4. De déléguer la fixation de la durée et des moyens de parution de l'appel au Collège communal, ainsi que la fixation des dates des épreuves ;

-----

**25. Personnel communal – Réserve de recrutement - Employé communal spécifique technique – Désignation du jury.**

Vu sa délibération de ce jour, point 24, par laquelle il décide de procéder à un appel public en vue de la création d'une réserve de recrutement d'un employé communal spécifique technique et d'arrêter le programme des épreuves de l'examen ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le jury ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 28 novembre 2017 et par l'autorité de tutelle le 22 décembre 2017;

En séance publique et par 13 voix POUR et 8 voix CONTRE ( Angèle NYSSSEN, Madame Patricia POULET-DUNON, Monsieur Fabrice REYNDERS, Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Maurice REMI, Monsieur Frédéric YANS, Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda GETTINO, Conseillers)

Le CONSEIL DECIDE :

1. de désigner les personnes suivantes en qualité de jury :
  - Melle SERVAES, Bourgmestre – Présidente
  - M. LABRO, Directeur général
  - M. GREVESSE, Echevin ;
  - M. WERY, Agent technique en chef ;
2. de donner délégation au Collège communal pour fixer la date des épreuves.

-----

**26. Personnel communal – Réserve de recrutement - Agent technique - Appel public et programme des épreuves.**

LE CONSEIL,

Considérant qu'il y a lieu de créer une réserve de recrutement pour la fonction d'agent technique (échelle D7) ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 28 novembre 2017 et par l'autorité de tutelle le 22 décembre 2017;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 28 novembre 2017 et par l'autorité de tutelle le 22 décembre 2017 ;

Attendu qu'une commission de sélection doit être constituée dans le cadre du recrutement de personnel contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini lorsqu'il n'y a pas d'impératif d'urgence reconnu par l'autorité compétente;

Considérant qu'en application du statut administratif susvisé, il y a lieu notamment de déterminer le mode de recrutement et d'arrêter le programme détaillé des épreuves ;

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité :

1. d'arrêter le texte de l'appel public aux candidats en vue de la réalisation d'une réserve de recrutement d'un agent technique :

APPEL PUBLIC AUX CANDIDATS ET CANDIDATES A L'EMPLOI D'AGENT  
TECHNIQUE (ECHELLE D7)

L'Administration communale de Juprelle procède à l'appel public aux candidats masculins ou féminins en vue du recrutement d'un agent technique.

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

1. Etre belge ou citoyen (ne) de l'Union européenne ;
2. Etre de conduite irréprochable ;
3. Jouir de ses droits civils et politiques ;
4. Age minimum : 20 ans ;
5. Etablir par un certificat médical émanant du médecin traitant et daté de moins de six mois, la réunion des conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de cet emploi ;

6. Etre titulaire au moins d'un diplôme technique secondaire supérieur (E.T.S.S. ou C.T.S.S.) ;
7. Etre titulaire d'un permis de conduire B ;
8. Réussir un examen (épreuves écrites et orales) portant à la fois sur la formation générale et sur les connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir :  
Programme de l'examen :
  - rédaction d'un rapport portant sur les matières d'ordre professionnel : minimum 12.5/25 ;
  - épreuve écrite théorique sur des matières professionnelles : minimum 12.5/25 ;
  - épreuve orale de conversation et de maturité + présentation d'un sujet au choix du (de la) candidat(e) (commentaire et discussion) : minimum 25/50.Minimum exigé au total : 60/100

#### DESCRIPTION DES TACHES ASSIGNEES A LA FONCTION

11. Connaître la législation et les circulaires régissant le fonctionnement du service, les appliquer au mieux des intérêts de la Commune et du citoyen.  
Se tenir informé(e) de toute modification de la législation et des circulaires en vigueur ;
12. Procéder à l'étude des projets, élaborer les plans et cahiers des charges et assurer la surveillance de l'exécution des travaux que ces projets impliquent ;
13. Connaître les droits et respecter les devoirs des agents détaillés par le statut administratif du personnel communal ;
14. Travailler en étroite collaboration avec la police locale, le service Urbanisme et tout autre service concerné de l'Administration communale ;
15. Intégrer le service de garde dressé par l'Agent technique en chef.

#### DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidatures seront adressées, par recommandé, au Collège communal de Juprelle, rue de l'Eglise 20 à 4450 Juprelle, Les candidatures envoyées par mail ne seront pas retenues.

Elles seront accompagnées :

- d'un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date (modèle A) ;
- du certificat médical de moins de trois mois de date ;
- d'une copie du (des) diplôme(s).

16. d'arrêter comme suit le programme des épreuves de l'examen qui sera organisé en vue de ce recrutement :

Rédaction d'un rapport portant sur les matières professionnelles : comptabilisée 12.5/25 points

Epreuve écrite théorique sur des matières professionnelles : comptabilisée 12.5/25 points

Epreuve orale de conversation et de maturité + présentation d'un sujet au choix du (de la) candidat(e) (commentaire et discussion) : comptabilisée 25/50 points

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

17. De déléguer la fixation de la durée et des moyens de parution de l'appel au Collège communal, ainsi que la fixation des dates des épreuves ;

-----

#### **27. Personnel communal – Réserve de recrutement – Agent technique – Désignation du jury.**

Vu sa délibération de ce jour, point 26, par laquelle il décide de procéder à un appel public en vue de créer une réserve de recrutement d'agent technique et d'arrêter le programme des épreuves de l'examen ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le jury ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 28 novembre 2017 et par l'autorité de tutelle le 22 décembre 2017;

En séance publique et par 13 voix POUR et 8 voix CONTRE ( Angèle NYSSSEN, Madame

Patricia POULET-DUNON, Monsieur Fabrice REYNDERS, Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Maurice REMI, Monsieur Frédéric YANS, Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda GETTINO, Conseillers) ;

Le CONSEIL DECIDE :

1. de désigner les personnes suivantes en qualité de jury :
  - Melle SERVAES, Bourgmestre – Présidente
  - M. LABRO, Directeur général
  - M. GREVESSE, Echevin ;
  - M. WERY, Agent technique en chef ;
2. de donner délégation au Collège communal pour fixer la date des épreuves.

-----

**28. Personnel communal – Réserve de recrutement - Employé communal administratif « service recette-comptabilité » - Appel public et programme des épreuves.**

LE CONSEIL,

Considérant qu'il y a lieu de créer une réserve de recrutement d'employés communaux administratifs pour le Service communal de la Recette ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 28 novembre 2017 et par l'autorité de tutelle le 22 décembre 2017 ;

Attendu qu'une commission de sélection doit être constituée dans le cadre du recrutement de personnel contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini lorsqu'il n'y a pas d'impératif d'urgence reconnu par l'autorité compétente;

Considérant qu'en application du statut administratif susvisé, il y a lieu notamment de déterminer le mode de recrutement et d'arrêter le programme détaillé des épreuves ;

Vu le CDLD ;

En séance publique et à l'unanimité, DECIDE :

1. d'arrêter le texte de l'appel public aux candidats en vue de créer une réserve de recrutement d'employés communaux administratifs « service recette-comptabilité » ;

**APPEL PUBLIC AUX CANDIDAT(E)S EN VUE DE LA CREATION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT D'EMPLOYE COMMUNAL APE – SERVICE COMMUNALE DE LA RECETTE (ECHELLE D4)**

L'Administration communale de Juprelle procède à l'appel public aux candidats masculins ou féminins en vue de la création d'une réserve de recrutement d'employés communaux.

**CONDITIONS DE RECRUTEMENT**

- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne ;
- âge minimum : 18 ans ;
- être en possession d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;

OU

être en possession d'un titre de compétence de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;

OU

être en possession d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

- réussir l'examen (épreuves écrite et orale) portant à la fois sur la formation générale et sur les connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir.

Programme de l'examen :

- rédaction d'un rapport portant sur les matières d'ordre professionnel : min. 12,5/25
- épreuve écrite sur les connaissances professionnelles propres au Service de la Recette : min. 12,5/25

- épreuve orale de conversation et de maturité + présentation d'un sujet

au choix du (de la) candidat(e) (commentaire et discussion) : min. 12,5/25

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points

dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

#### CONDITIONS PARTICULIERES DE RECRUTEMENT

1. Avoir un profil comptable ;
2. Savoir travailler avec des outils informatiques : EXCEL, WORD, OUTIL de MESSAGERIE
3. Une expérience professionnelle au sein d'une administration publique est un atout ;
4. Permis de conduire B

#### DESCRIPTION DES TACHES ASSIGNEES A LA FONCTION

16. En collaboration avec le Responsable de Service et le Directeur financier, effectuer les tâches administratives et comptables nécessaires à une bonne gestion des finances communales ;
17. Connaître la législation et les circulaires régissant le fonctionnement du service, les appliquer au mieux des intérêts de la Commune et du citoyen ;
18. Connaître les droits et respecter les devoirs des agents détaillés par le statut administratif du personnel communal ;
19. Se tenir informé(e) de toute modification de la législation et des circulaires en vigueur ;
20. Respecter la ligne hiérarchique ;

#### DEPOT DES CANDIDATURES

Les candidatures (lettre de motivation + C.V.) seront adressées, par recommandé, au Collège communal de Juprelle, rue de l'Eglise 20 à 4450 Juprelle. Les candidatures envoyées par mail ne seront pas retenues

Elles seront accompagnées :

- d'un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date (modèle A) ;
- du certificat médical de moins de trois mois de date ;
- d'une copie du (des) diplôme(s) et/ou du (des) titre(s) ;
- passeport A.P.E.

1. d'arrêter comme suit le programme des épreuves de l'examen qui sera organisé en vue de ce recrutement :

- rédaction d'un rapport portant sur les matières d'ordre professionnel : min. 12,5/25
- épreuve écrite sur les connaissances professionnelles propres au Service de la Recette : min. 12,5/25

- épreuve orale de conversation et de maturité + présentation d'un sujet au choix du (de la) candidat(e) (commentaire et discussion) : min. 12,5/25

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

2. De déléguer la fixation de la durée et des moyens de parution de l'appel au Collège communal, ainsi que la fixation des dates des épreuves

-----

#### **29. Personnel communal – Réserve de recrutement - Employé communal administratif « service recette-comptabilité » – Désignation du jury.**

Vu sa délibération de ce jour, point 28, par laquelle il décide de procéder à un appel public en vue de la réalisation d'une réserve de recrutement d'employés communaux administratifs « service recette-comptabilité » et d'arrêter le programme des épreuves de l'examen ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le jury ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 28 novembre 2017 et par l'autorité de tutelle le 22 décembre 2017;

En séance publique et par 13 voix POUR et 8 voix CONTRE ( Angèle NYSSSEN, Madame Patricia POULET-DUNON, Monsieur Fabrice REYNDERS, Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Maurice REMI, Monsieur Frédéric YANS, Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda GETTINO, Conseillers) ;

Le CONSEIL DECIDE :

1. de désigner les personnes suivantes en qualité de jury :
  - Melle SERVAES, Bourgmestre – Présidente
  - M. LABRO, Directeur général ;
  - M. BAWIN, Directeur financier ;
  - Mme LEPOT, Chef de Service ;
2. de donner délégation au Collège communal pour fixer la date des épreuves.

-----

### **30. Personnel communal – Réserve de recrutement - Fossoyeur communal - Appel public et programme des épreuves.**

LE CONSEIL,

Considérant qu'il y a lieu de constituer une réserve de recrutement de fossoyeurs communaux afin de garantir la permanence du service public communal ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 28 novembre 2017 et par l'autorité de tutelle le 22 décembre 2017;

Attendu qu'une commission de sélection doit être constituée dans le cadre du recrutement de personnel contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini lorsqu'il n'y a pas d'impératif d'urgence reconnu par l'autorité compétente;

Considérant qu'en application du statut administratif susvisé, il y a lieu notamment de déterminer le mode de recrutement et d'arrêter le programme détaillé des épreuves ;

Vu le CDLD ;

En séance publique et à l'unanimité, DECIDE :

1. d'arrêter le texte de l'appel public aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de fossoyeurs communaux;

#### **APPEL PUBLIC AUX CANDIDAT(E)S EN VUE DE LA CREATION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT DE FOSSOYEURS COMMUNAUX APE (ECHELLE D1)**

La Commune de Juprelle procède à l'appel public aux candidats masculins ou féminins en vue de la création d'une réserve de recrutement de fossoyeurs communaux APE (échelle D1)

#### **1. CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT**

- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne;
  - âge minimum : 18 ans;
  - être de conduite irréprochable;
  - jouir de ses droits civils et politiques;
- être en possession d'une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I. ou après avoir suivi les cours C.T.S.I. ou à l'issue de la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire (2<sup>ème</sup> degré – CESDD);

OU

être en possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2<sup>ème</sup> degré et en lien avec l'emploi considéré ;

OU

être en possession d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

- réussir un examen d'aptitude dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement technique secondaire inférieur ou professionnel secondaire inférieur et qui se rapporte à la fois à la formation générale et aux connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir

#### **2. CONDITIONS PARTICULIERES DE RECRUTEMENT**

- être en possession du permis B ;
- avoir une expérience utile en qualité de fossoyeur et/ou d'ouvrier dans une entreprise de pompes funèbres ;

#### **3. PROGRAMME DE L'EXAMEN**

- épreuve théorique (connaissances générales et/ou professionnelles) :	40
points	
- épreuve pratique :	40
points	
- épreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier :	20
points	

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

#### 4. DESCRIPTION DES TACHES LIEES A LA FONCTION

Assurer les travaux de fossoyages et d'entretien général d'un cimetière en collaboration avec les services administratifs :

- dans le respect des personnes endeuillées, exécuter le creusement et le comblement des fosses ;
- effectuer l'ouverture et la fermeture des caveaux ;
- manipulation des cercueils, d'ossements et/ou de restes mortels dans le cadre d'inhumations et d'exhumations ;
- dispersion des cendres ;
  - veiller au bon état des sépultures et à l'entretien du cimetière ;
  - démonter un monument funéraire ancien, assainir des sépultures
  - faire respecter le règlement du cimetière ;
  - Vérifier les documents légaux ;
  - Entretenir des contacts réguliers avec l'administration communale

#### 5. DEPOT CANDIDATURE

Les candidatures (lettre de motivation + CV) seront adressées, par recommandé, au Collège communal de Juprelle, rue de l'Eglise 20 à 4450 Juprelle. Les candidatures envoyées par mail ne seront pas retenues

Elles seront accompagnées :

- d'un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date (modèle A) ;
- du certificat médical de moins de trois mois de date ;
- d'une copie du (des) diplôme(s) et/ou titre de formation, compétence ;
- d'une attestation confirmant l'expérience en qualité de fossoyeur et/ou ouvrier des pompes funèbres ;
- d'une copie du permis de conduire.

2. d'arrêter comme suit le programme des épreuves de l'examen qui sera organisé en vue de ce recrutement :

- épreuve théorique (connaissances générales et/ou professionnelles) :	40
points	
- épreuve pratique :	40
points	
- épreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier :	20
points	

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci

3. De déléguer la fixation de la durée et des moyens de parution de l'appel au Collège communal, ainsi que la fixation des dates des épreuves

### 31. Personnel communal – Réserve de recrutement - Fossoyeur communal – Désignation du jury.

Vu sa délibération de ce jour, point 30, par laquelle il décide de procéder à un appel public en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de fossoyeurs communaux et d'arrêter le programme des épreuves de l'examen ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le jury ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 20 décembre 2016 et par l'autorité de tutelle le 26 janvier 2017 ;

En séance publique et par 13 voix POUR et 8 voix CONTRE ( Angèle NYSSSEN, Madame Patricia POULET-DUNON, Monsieur Fabrice REYNDERS, Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Maurice REMI, Monsieur Frédéric YANS, Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda GETTINO, Conseillers) ;

Le CONSEIL DECIDE :

1. de désigner les personnes suivantes en qualité de jury :
  - Melle SERVAES, Bourgmestre – Présidente
  - M. LABRO, Directeur général
  - M. GREVESSE, Echevin ;
  - M. WERY, Agent technique en chef ;
2. de donner délégation au Collège communal pour fixer la date des épreuves.

-----

**32. Personnel communal – Réserve de recrutement - Ouvrier polyvalent permis C - Appel public et programme des épreuves.**

LE CONSEIL,

Considérant qu'il y a lieu de créer une réserve de recrutement d'ouvriers polyvalents possédant le permis C ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 28 novembre 2017 et par l'autorité de tutelle le 22 décembre 2017;

Attendu qu'une commission de sélection doit être constituée dans le cadre du recrutement de personnel contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini lorsqu'il n'y a pas d'impératif d'urgence reconnu par l'autorité compétente;

Considérant qu'en application du statut administratif susvisé, il y a lieu notamment de déterminer le mode de recrutement et d'arrêter le programme détaillé des épreuves ;

Vu le CDLD ;

En séance publique et à l'unanimité, DECIDE :

1. d'arrêter le texte de l'appel public aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de ouvrier polyvalent possédant le permis C ;

**APPEL PUBLIC AUX CANDIDAT(E)S EN VUE DE LA CREATION D'UNE RESERVE DE  
RECRUTEMENT D'OUVRIERS COMMUNAUX POLYVALENT APE – PERMIS C  
(ECHELLE D1)**

La Commune de Juprelle procède à l'appel public aux candidats masculins ou féminins en vue de la création d'une réserve de recrutement d'ouvrier polyvalent APE possédant le permis C (échelle D1)

**1. CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT**

- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne;
  - âge minimum : 18 ans;
  - être de conduite irréprochable;
  - jouir de ses droits civils et politiques;
- être en possession d'une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I. ou après avoir suivi les cours C.T.S.I. ou à l'issue de la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire (2<sup>ème</sup> degré – CESDD);

OU

être en possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2<sup>ème</sup> degré et en lien avec l'emploi considéré ;

OU

être en possession d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

- réussir un examen d'aptitude dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement technique secondaire inférieur ou professionnel secondaire inférieur et qui se rapporte à la fois à la formation générale et aux connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir

## 2. CONDITIONS PARTICULIERES DE RECRUTEMENT

- être en possession du permis C (le permis CE est un atout) ;
- être dans les conditions d'engagement APE

## 3. DESCRIPTION DES TACHES LIEES A LA FONCTION

- Réalisation de travaux de voirie (pose de bordures, de klinkers, d'hydrocarboné, d'égouttage) ;
- Réalisation de travaux dans le bâtiment (maçonnerie, carrelage, plafonnage)
- Connaissance en technique spéciale (électricité et chauffage)
- Intégrer le service d'épandage communal pendant les mois d'hiver ;
- Intégrer les équipes de travail polyvalentes quand l'organisation du service l'exige.

## 4. PROGRAMME DE L'EXAMEN

- épreuve théorique (connaissances générales et/ou professionnelles) : 40 points
- épreuve pratique : 40 points
- épreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier : 20 points

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

## 5. DEPOT CANDIDATURE

Les candidatures (lettre de motivation + CV) seront adressées, par recommandé, au Collège communal de Juprelle, rue de l'Eglise 20 à 4450 Juprelle. Les candidatures envoyées par mail ne seront pas retenues

Elles seront accompagnées :

- d'un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date (modèle A) ;
- du certificat médical de moins de trois mois de date ;
- d'une copie du (des) diplôme(s) et/ou titre de formation, compétence ;
- d'une attestation confirmant l'expérience en qualité de fossoyeur et/ou ouvrier des pompes funèbres ;
- d'une copie du permis de conduire.

1. d'arrêter comme suit le programme des épreuves de l'examen qui sera organisé en vue de ce recrutement :

- épreuve théorique (connaissances générales et/ou professionnelles) : 40 points
- épreuve pratique : 40 points
- épreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier : 20 points

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci

2. De déléguer la fixation de la durée et des moyens de parution de l'appel au Collège communal, ainsi que la fixation des dates des épreuves

## 33. Personnel communal – Réserve de recrutement – Ouvrier communal Permis C (Echelle D1) - Réserve de recrutement – Désignation du jury.

Vu sa délibération de ce jour, point 32, par laquelle il décide de procéder à un appel

public en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers communaux permis C et d'arrêter le programme des épreuves de l'examen ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le jury ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 20 décembre 2016 et par l'autorité de tutelle le 26 janvier 2017 ;

En séance publique et par 13 voix POUR et 8 voix CONTRE ( Angèle NYSSSEN, Madame Patricia POULET-DUNON, Monsieur Fabrice REYNDERS, Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Maurice REMI, Monsieur Frédéric YANS, Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda GETTINO, Conseillers);

Le CONSEIL DECIDE :

1. de désigner les personnes suivantes en qualité de jury :

- Melle SERVAES, Bourgmestre – Présidente
- M. LABRO, Directeur général
- M. GREVESSE, Echevin ;
- M. WERY, Agent technique en chef ;

2. de donner délégation au Collège communal pour fixer la date des épreuves.

-----  
**34. Personnel communal – Réserve de recrutement – Ouvrier polyvalent Horticulteur - Appel public et programme des épreuves.**

LE CONSEIL,

Considérant qu'il y a lieu de créer une réserve de recrutement d'ouvriers polyvalent Horticulteur ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 28 novembre 2017 et par l'autorité de tutelle le 22 décembre 2017;

Attendu qu'une commission de sélection doit être constituée dans le cadre du recrutement de personnel contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini lorsqu'il n'y a pas d'impératif d'urgence reconnu par l'autorité compétente;

Considérant qu'en application du statut administratif susvisé, il y a lieu notamment de déterminer le mode de recrutement et d'arrêter le programme détaillé des épreuves ;

Vu le CDLD ;

En séance publique et à l'unanimité, DECIDE :

1. d'arrêter le texte de l'appel public aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de ouvrier polyvalent Horticulteur ;

**APPEL PUBLIC AUX CANDIDAT(E)S EN VUE DE LA CREATION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT D'OUVRIERS COMMUNAUX POLYVALENT APE – HORTICULTEUR (ECHELLE D1)**

La Commune de Juprelle procède à l'appel public aux candidats masculins ou féminins en vue de la création d'une réserve de recrutement d'ouvrier polyvalent APE Horticulteur (échelle D1)

**1. CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT**

- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne;
- âge minimum : 18 ans;
- être de conduite irréprochable;
- jouir de ses droits civils et politiques;
- être en possession d'une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I. ou après avoir suivi les cours C.T.S.I. ou à l'issue de la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire (2<sup>ème</sup> degré – CESDD);

OU

être en possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2<sup>ème</sup> degré et en lien avec l'emploi considéré ;

OU

être en possession d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

- réussir un examen d'aptitude dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement technique secondaire inférieur ou professionnel secondaire inférieur et qui se rapporte à la fois à la formation générale et aux connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir

## 2. CONDITIONS PARTICULIERES DE RECRUTEMENT

- Avoir une formation et/ou qualification en horticulture ou « parcs & jardins »
- être en possession du permis B ;
- être dans les conditions d'engagement APE

## 3. PROGRAMME DE L'EXAMEN

- épreuve théorique (connaissances générales et/ou professionnelles) :	40
points	
- épreuve pratique :	40
points	
- épreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier :	20
points	

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

## 5. DEPOT CANDIDATURE

Les candidatures (lettre de motivation + CV) seront adressées, par recommandé, au Collège communal de Juprelle, rue de l'Eglise 20 à 4450 Juprelle. Les candidatures envoyées par mail ne seront pas retenues

Elles seront accompagnées :

- d'un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date (modèle A) ;
- du certificat médical de moins de trois mois de date ;
- d'une copie du (des) diplôme(s) et/ou titre de formation, compétence ;
- d'une attestation confirmant l'expérience en qualité de fossoyeur et/ou ouvrier des pompes funèbres ;
- d'une copie du permis de conduire.

2. d'arrêter comme suit le programme des épreuves de l'examen qui sera organisé en vue de ce recrutement :

- épreuve théorique (connaissances générales et/ou professionnelles) :	40
points	
- épreuve pratique :	40
points	
- épreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier :	20
points	

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci

3. De déléguer la fixation de la durée et des moyens de parution de l'appel au Collège communal, ainsi que la fixation des dates des épreuves

-----

## 35. Personnel communal – Réserve de recrutement – Ouvrier polyvalent Horticulteur - Désignation du jury.

Vu sa délibération de ce jour, point 34, par laquelle il décide de procéder à un appel public en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers communaux Horticulteur (échelle D1) et d'arrêter le programme des épreuves de l'examen ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le jury ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 20 décembre 2016 et par l'autorité de tutelle le 26 janvier 2017 ;

En séance publique et par 13 voix POUR et 8 voix CONTRE ( Angèle NYSSSEN, Madame Patricia POULET-DUNON, Monsieur Fabrice REYNDERS, Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Maurice REMI, Monsieur Frédéric YANS, Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda GETTINO, Conseillers);

Le Conseil DECIDE :

1. de désigner les personnes suivantes en qualité de jury :
  - Melle SERVAES, Bourgmestre – Présidente
  - M. LABRO, Directeur général
  - M. GREVESSE, Echevin ;
  - M. WERY, Agent technique en chef ;
2. de donner délégation au Collège communal pour fixer la date des épreuves.

-----  
**36. Personnel communal – Réserve de recrutement – Ouvrier polyvalent Carrossier - Appel public et programme des épreuves.**

LE CONSEIL,

Considérant qu'il y a lieu de créer une réserve de recrutement d'ouvriers polyvalents Carrossier ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 28 novembre 2017 et par l'autorité de tutelle le 22 décembre 2017;

Attendu qu'une commission de sélection doit être constituée dans le cadre du recrutement de personnel contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini lorsqu'il n'y a pas d'impératif d'urgence reconnu par l'autorité compétente;

Considérant qu'en application du statut administratif susvisé, il y a lieu notamment de déterminer le mode de recrutement et d'arrêter le programme détaillé des épreuves ;

Vu le CDLD ;

En séance publique et à l'unanimité, DECIDE :

1. d'arrêter le texte de l'appel public aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de ouvrier polyvalent Carrossier ;  
**APPEL PUBLIC AUX CANDIDAT(E)S EN VUE DE LA CREATION D'UNE RESERVE DE RECRUTEMENT D'OUVRIERS COMMUNAUX POLYVALENT APE – CARROSSIER (ECHELLE D1)**

La Commune de Juprelle procède à l'appel public aux candidats masculins ou féminins en vue de la création d'une réserve de recrutement d'ouvrier polyvalent APE Carrossier (échelle D1)

**1. CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT**

- être belge ou citoyen(ne) de l'Union européenne;
- âge minimum : 18 ans;
- être de conduite irréprochable;
- jouir de ses droits civils et politiques;
- être en possession d'une qualification. Le critère de la qualification est lié à la possession obligatoire d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études E.T.S.I. ou après avoir suivi les cours C.T.S.I. ou à l'issue de la 4<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire (2<sup>ème</sup> degré – CESDD);

OU

être en possession d'un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2<sup>ème</sup> degré et en lien avec l'emploi considéré ;

OU

être en possession d'un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon.

- réussir un examen d'aptitude dont le programme est axé sur le niveau de l'enseignement technique secondaire inférieur ou professionnel secondaire inférieur et qui se rapporte à la fois à la formation générale et aux connaissances professionnelles propres aux fonctions à remplir

## 2. CONDITIONS PARTICULIERES DE RECRUTEMENT

- Avoir une formation et/ou qualification en carrosserie
- être en possession du permis B ;
- être dans les conditions d'engagement APE

## 3. PROGRAMME DE L'EXAMEN

- épreuve théorique (connaissances générales et/ou professionnelles) :	40
points	
- épreuve pratique :	40
points	
- épreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier :	20
points	

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci.

## 5. DEPOT CANDIDATURE

Les candidatures (lettre de motivation + CV) seront adressées, par recommandé, au Collège communal de Juprelle, rue de l'Eglise 20 à 4450 Juprelle. Les candidatures envoyées par mail ne seront pas retenues

Elles seront accompagnées :

- d'un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date (modèle A) ;
- du certificat médical de moins de trois mois de date ;
- d'une copie du (des) diplôme(s) et/ou titre de formation, compétence ;
- d'une attestation confirmant l'expérience en qualité de fossoyeur et/ou ouvrier des pompes funèbres ;
- d'une copie du permis de conduire.

2. d'arrêter comme suit le programme des épreuves de l'examen qui sera organisé en vue de ce recrutement :

- épreuve théorique (connaissances générales et/ou professionnelles) :	40
points	
- épreuve pratique :	40
points	
- épreuve orale portant sur la technique et la connaissance du métier :	20
points	

Seront considéré(e)s comme ayant satisfait, les candidat(e)s qui auront obtenu 5/10 des points dans chacune des trois épreuves et 6/10 sur l'ensemble de celles-ci

3. De déléguer la fixation de la durée et des moyens de parution de l'appel au Collège communal, ainsi que la fixation des dates des épreuves

## 37. Personnel communal – Réserve de recrutement – Ouvrier polyvalent Carrossier – Désignation du jury.

Vu sa délibération de ce jour, point 36, par laquelle il décide de procéder à un appel public en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'ouvriers polyvalents Carrossier et d'arrêter le programme des épreuves de l'examen ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner le jury ;

Vu le statut administratif du personnel communal approuvé par le Conseil communal en date du 20 décembre 2016 et par l'autorité de tutelle le 26 janvier 2017 ;

En séance publique et par 13 voix POUR et 8 voix CONTRE ( Angèle NYSSSEN, Madame Patricia POULET-DUNON, Monsieur Fabrice REYNDERS, Monsieur Frédéric DARCIS, Monsieur Maurice REMI, Monsieur Frédéric YANS, Monsieur Michel DELOOZ, Madame Linda GETTINO, Conseillers) ;

Le Conseil DECIDE :

1. de désigner les personnes suivantes en qualité de jury :
  - Melle SERVAES, Bourgmestre – Présidente
  - M. LABRO, Directeur général
  - M. GREVESSE, Echevin ;
  - M. WERY, Agent technique en chef ;
2. de donner délégation au Collège communal pour fixer la date des épreuves.

-----  
**38. Juprelle Info – Pages réservées à l’expression de l’opposition dans la revue communale - Décision**  
LE CONSEIL :

Vu l’article 12 du Règlement d’ordre intérieur du Conseil communal lequel précise :  
« *Tout membre du conseil communal peut demander l’inscription d’un ou plusieurs points supplémentaires à l’ordre du jour d’une réunion du conseil, étant entendu :*

*a) que toute proposition étrangère à l’ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal ;*  
*b) qu’elle doit être accompagnée d’une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;*

*c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d’un projet de délibération, conformément à l’article 10 du présent règlement ;*

*d) qu’il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;*

*e) que l’auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.*

*En l’absence de l’auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n’est pas examiné.*

*Par « cinq jours francs », il y a lieu d’entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l’ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.*

*Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l’ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres » ;*

Vu le courriel daté du 20 mars 2019 par lequel Madame Patricia POULET-DUNON, conseillère, souhaite ajouter un point à l’ordre du jour de la séance du conseil communal du 26 mars 2019 ;

Considérant que cette demande remplit les différentes conditions de recevabilité évoquées ci-dessus ;

Considérant qu’un ordre du jour modifié a immédiatement été transmis à l’ensemble des membres du conseil le 20 mars 2019 ;

Considérant que Mademoiselle la Présidente cède la parole à Madame Patricia POULET-DUNON ;

Considérant que Madame la conseillère explique sa demande par ce qui suit :

« *La revue communale « Juprelle Info » est publiée et distribuée à l’ensemble de nos concitoyens tous les trois mois ;*

*Ce bulletin d’informations d’une quarantaine de pages met en avant les réalisations du Collège communal sans pour autant laisser la parole à l’opposition ;*

*Or, conformément à la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, il est indispensable de garantir à chaque tendance idéologique un accès aux moyens d’expression relevant des pouvoirs publics ;*

*Dès lors, en application de cette loi, acceptez-vous de réserver plusieurs pages à l'expression de l'opposition dans cette revue ?*

*Dans l'affirmative, quel nombre de pages pourrait être réservé au groupe politique Up ! Juprelle ? Cet octroi pourrait-il être réservé dès le prochain numéro du Juprelle Info ? » ;*

Considérant que Mademoiselle la Bourgmestre précise à Madame la conseillère que la revue communale a pour unique objectif d'informer les Juprellois sur la vie de la Commune sans aucune connotation politique ;

Vu l'article L3221-3 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Par 8 voix POUR (A. NYSSSEN, P. POULET-DUNON, F. REYNDERS, F. DARCIS, M. REMI, F. YANS, M. DELOOZ, L. GETTINO) et 13 voix CONTRE (C. SERVAES, J. GREVESSE, C. COLARD, A. GHAYE, G. PROESMANS, J. PÂQUE, E. LIBERT, L. LUNSKENS, L. SERONVALLE, C. MERCENIER, C. JUPRELLE, G. THYS, I. LAZZARI-GHYSEN) ;

DECIDE :

Article 1 : Il est refusé de réserver une ou plusieurs pages du Juprelle Info à l'expression du groupe Politique Up ! Juprelle.

-----

### 38bis. **Questions au Collège**

Monsieur REMI, Conseiller, souhaite savoir si les travaux de réfection de la rue de la renaissance comprennent un volet mobilité douce. Mademoiselle la Bourgmestre signale à Monsieur le Conseiller que la rue de la renaissance est déjà, depuis de nombreuses années, en « SUL » (sens unique limité). A la question de savoir si des marquages au sol seraient réalisés, Mademoiselle la Bourgmestre répond par la négative.

Monsieur REMI, Conseiller, évoque les zones d'évitement complémentaires à réaliser rue du Tige et rue Toussaint. Monsieur le Conseiller souhaite savoir si ces zones prévoient un passage facilité pour les cyclistes. Mademoiselle la Bourgmestre précise qu'au vu de la configuration des zones d'évitements de la rue du Tige qui intègrent des places de stationnement, c'est totalement irréalisable. Pour ce qui est de la rue Toussaint, ce genre de dispositif peut être envisagé.

Monsieur REMI, Conseiller, souhaite revenir sur la convention passée avec l'A.I.D.E. en ce qui concerne le curage des égouts et savoir où en est le dossier relatif au cadastre de ces mêmes égouts. Monsieur GREVESSE, 1<sup>er</sup> Echevin, informe Monsieur le Conseiller que le cadastre des égouts de Fexhe-Slins, Lantin et Voroux-lez-Liers est terminé. Une réunion de concertation à sujet doit, à présent, être organisée afin d'adopter une ligne de conduite en la matière.

Madame NYSSSEN, Conseillère, interpelle le Collège communal afin de porter à leur attention l'état dans lequel se trouvent les potelets délimitant les zones d'évitement de la rue de Houtain. Ceux-ci sont constamment sales et deviennent pratiquement invisibles lorsqu'il fait sombre. Mademoiselle la Bourgmestre prend acte et informe Madame la Conseillère que le nécessaire sera fait. Mademoiselle la Bourgmestre précise également que des « yeux de chats » pourraient également être placés à ces endroits afin de rendre les zones d'évitement plus visibles pour les usagers de la route.

Monsieur REMI, Conseiller, demande quelques précisions quant aux séances d'échanges sur le climat organisées à l'attention des jeunes juprellois par le Collège communal. Monsieur le Conseiller souhaite connaître la raison pour laquelle seuls les conseillers de la commission de l'environnement y ont été conviés. Mademoiselle la Bourgmestre confirme cet état de fait et précise que cette décision a été prise afin de ne pas avoir trop d'interlocuteurs représentant le conseil communal lors de ces séances, et ce, pour permettre aux enfants de s'exprimer sans crainte et sans être intimidés par le nombre d'adultes présents. De plus, Mademoiselle la Bourgmestre précise que le fait d'ouvrir ces séances aux membres de la commission de l'environnement permettra aux représentants de chaque groupe politique de relayer les

informations collectées lors de ces réunions auprès de leurs collègues. Mademoiselle la Bourgmestre insiste également sur le fait qu'aucune suppléance ne pourra être prévue pour les membres absents. Madame NYSSSEN, Conseillère, souhaite savoir si d'autres personnes, en plus de celles évoquées ci-dessus, seront présentes. Mademoiselle la Bourgmestre confirme qu'à l'exception des parents des enfants de 6 à 12 ans, aucun autre adulte ne sera invité. Il s'agit ici d'une interaction avec les jeunes de notre commune et non pas avec les adultes. Monsieur REYNDERS, Conseiller, souhaite savoir si les enfants des écoles ont été informés de ces séances. Mademoiselle la Bourgmestre signale que certaines classes en ont parlé et qu'un toutes-boîtes a été adressé à l'ensemble des habitants de la Commune.

Monsieur DELOOZ, Conseiller, interroge le Collège sur l'évolution du chantier du rond-point de la chaussée de Tongres à Wihogne. Mademoiselle la Bourgmestre précise que les travaux ont repris suite aux problèmes de stabilités rencontrés par un bâtiment jouxtant le chantier. Mademoiselle la Bourgmestre signale également qu'un calendrier d'exécution a été sollicité auprès de l'entrepreneur en charge des travaux. Monsieur DELOOZ s'interroge sur les mesures de protection prises par le propriétaire en la matière. Mademoiselle la Bourgmestre confirme qu'il n'y a, à présent, plus aucun risque d'effondrement tel que précisé dans le rapport de l'expert en stabilité. Monsieur REMI se questionne sur le fait que la démolition entreprise par le particulier n'a pas été réalisée par un entrepreneur agréé pour ce faire. Monsieur DELOOZ pointe du doigt la responsabilité du coordinateur-réalisation du M.E.T. qui aurait dû intervenir en ce dossier. Mademoiselle la Bourgmestre conclut en précisant que la Commune a posé les actes légaux qui lui incombent dans ce cas de figure et qu'il s'agit essentiellement d'un contentieux privé entre deux voisins qui avaient chacun l'opportunité de saisir la justice.

-----  
HUIS CLOS  
-----

L'ordre du jour étant épuisé, Mademoiselle la Bourgmestre lève la séance à 20h55.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

La Bourgmestre,